

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).
Bulletin: Vente; paiement; privilège du vendeur; subrogation; simulation; nullité. — Vente; simulation; nullité. — Source; fonds inférieur; possession; prescription. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Hypothèque; inscription; péremption; tiers-détenteur. — Hypothèque; mandat sous seing privé; ratification. — Enregistrement; substitution prohibée; exécution; droit dû; nullité. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} chambre): 25,000 fr. d'honoraires d'avocat; demande en restitution ou diminution. — Défaut de préliminaire de conciliation; nullité; conclusion au fond; fin de non-recevoir.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.).
Bulletin: Tribunal maritime; ouvrier mécanicien du port; pourvoi; non-recevabilité. — Destruction d'arbres; terrain communal; illégalité de la plantation; fins de non-recevoir. — Déclaration au jury; surcharge non approuvée. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.): Contrefaçon; sculpture; la photographie et le stéréoscope. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme*: Nombreux incendies; douze accusés.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 15 février, sont nommés :
Juge de paix du canton de Chalonnay, arrondissement de Trévoux (Ain), M. Coursier, juge de paix de Collonges, en remplacement de M. Couturier, décédé;
Juge de paix du canton de Château-Porcien, arrondissement de Rhetel (Ardennes), M. Étienne-Louis Blain, membre du conseil d'arrondissement, adjoint au maire de Rumigny, en remplacement de M. Caillet, décédé;
Juge de paix du canton de Séverac-le-Château, arrondissement de Millau (Aveyron), M. Charles-Guillaume Durand, avocat, ancien suppléant de juge de paix, ancien conseiller de préfecture, en remplacement de M. Lescure, décédé;
Juge de paix du canton de Saint-Savinien, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Olivier-Amédée Aimé Fradin de Bellabre, ancien magistrat, en remplacement de M. Albert, décédé;
Juge de paix du canton de Thiron-Gardais, arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Louis-François Haquin, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Boulay, démissionnaire;
Juge de paix du canton de Laforce, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Demandes, juge de paix de Pauillac, en remplacement de M. Denoux, nommé juge de paix de ce dernier canton;
Juge de paix du canton de Pauillac, arrondissement de Lesparre (Gironde), M. Denoux, juge de paix de Laforce, en remplacement de M. Demandes, nommé juge de paix de ce dernier canton;
Juge de paix du canton sud-est du Puy, arrondissement de ce nom (Haute-Loire), M. Grandroge, juge de paix de Fay-le-Froid, en remplacement de M. Richon, décédé;
Juge de paix du canton de Bourbonne-les-Bains, arrondissement de Langres (Haute-Marne), M. Parisot, juge de paix de Saulieu (Côte d'Or), en remplacement de M. Picard, démissionnaire;
Juge de paix du canton de Brion-les-Allemands, arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. Alexandre-Jean-Baptiste Gourgeois, ancien notaire, adjoint au maire de Varzy, en remplacement de M. Noiret, démissionnaire;
Juge de paix du canton de Bayat, arrondissement d'Availles (Nord), M. Emile Charles-Alexandre Delefosse, avocat, en remplacement de M. Dumont, qui a été nommé juge de paix du canton de Salignac (Dordogne);
Juge de paix du canton de Châteauneuf, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Mallet, juge de paix de Beaumesnil, en remplacement de M. Talbert, qui a été nommé juge de paix de Bonneval;
Juge de paix du canton de Beaumesnil, arrondissement de Bernay (Eure), M. Charles-Victor Tanquerel des Essarts, ancien avocat, en remplacement de M. Mallet, nommé juge de paix à Châteauneuf;
Juge de paix du canton sud de Dourdan, arrondissement de Hambouillet (Seine-et-Oise), M. Edouard-François-Louis Beaufait, en remplacement de M. Mallet (place vacante);
Juge de paix du canton de Thouars, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Pierre Cornilleau, licencié en droit, ancien juge de paix, membre du conseil général, en remplacement de M. Lemonnaire, démissionnaire.
Sont nommés suppléants de juge de paix :
— Du canton d'Oyonnax, arrondissement de Nantua (Ain), M. Philippe Convert, adjoint au maire;
— Du canton de Montmarault, arrondissement de Montluçon (Allier), MM. Christophe-Stéphane Mony, conseiller municipal, et Macédo-Alexandre Lebrun-Virloy, membre du conseil d'arrondissement;
— Du canton d'Aiguilles, arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes), M. Jean Guérin, maire;
— Du canton de Piedicroce, arrondissement de Corte (Corse), M. Jean-Félix Paoli, maire, en remplacement de M. Caccioli, démissionnaire, et Achille-Jean-François Raffalli, notaire;
— Du canton de Beaumont, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Jules-Amand Gonthier-Dusoules, licencié en droit;
— Du canton de Saint-Alvère, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Louis-Bertrand-Adrien Lamotte-Pradelle, membre du conseil général;
— Du canton de Saint-Géry, arrondissement de Cahors (Lot), M. Jean-Louis Souques, ancien notaire, ancien maire;
— Du canton de Cholet, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Alexandre Gellusseau, conseiller municipal, ancien adjoint au maire;
— Du canton de Gennes, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), M. Persac, ancien juge de paix;
— Du canton de Saint-Nicolas, arrondissement de Nancy (Meurthe), M. Sébastien-Auguste Ganin, notaire, et Claude-Louis Pousignon;
— Du canton de Saint-Amand, arrondissement de Cosne (Nièvre), M. Benoît-Adolphe Choupe, ancien notaire, avocat;
— Du canton d'Ardes, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Henri Debure, maire de Madriat;
— Du canton de Salies, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Zéphyrin d'Espaux-Faget, conseiller municipal;
— Du canton de Schélestadt, arrondissement de ce nom

(Bas-Rhin), M. Auguste-Théodore Schwind, licencié en droit, avocat;
— Du canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon (Rhône), M. François Crozier, notaire;
— Du canton de Vibraye, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), M. Julien Lottin, notaire, adjoint au maire.
Sont révoqués :
M. Pigeotte, suppléant du juge de paix du 2^e arrondissement de Troyes (Aube);
M. Wack, suppléant du juge de paix du canton de Drulingen, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin).

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 15 février.

VENTE. — PAIEMENT. — PRIVILÈGE DU VENDEUR. — SUBROGATION. — SIMULATION. — NULLITÉ.

Le créancier dont le titre de créance est postérieur à un acte authentique a qualité et droit pour en demander la nullité, lorsqu'il l'attaque pour cause de simulation. (Arrêts conformes de la Cour de cassation, des 20 mars 1832 et 24 novembre 1835.) Dans ce cas, la preuve de la simulation peut s'établir à l'aide de présomptions appuyées d'un commencement de preuve par écrit (art. 1347 du Code Napoléon); et lorsque ce commencement de preuve littérale est revêtu de son caractère légal, c'est-à-dire qu'il émane de celui à qui on l'oppose et rend vraisemblable le fait allégué, l'arrêt auquel il sert d'appui est inattaquable. La question de vraisemblance du fait allégué est une question de fait dont la solution ne peut être révisée par la Cour de cassation.

Spécialement, lorsque le paiement fait par un tiers pour acquérir le privilège du vendeur a été déclaré, par un arrêt qui se fonde à cet égard sur un commencement de preuve par écrit et sur des présomptions graves, précises et concordantes, n'être qu'une fiction destinée à procurer à ce tiers des garanties pour des avances déjà faites à l'acquéreur ou, en tous cas, à faire encore pour lui, il a pu être jugé que l'acte de subrogation n'avait rien de sérieux, qu'il était nul comme simulé et ne pouvait produire aucun effet.

(Dans l'espèce, la subrogation, qui était demandée pour 36,000 fr., a été maintenue pour une somme de 8,000 fr., qui était reconnue avoir été réellement versée.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Frignet, du pourvoi des sieurs Petit-Pareau et C^{ie}.

VENTE. — SIMULATION. — NULLITÉ. — SECONDE VENTE PAR L'ACQUÉREUR APPARENT. — FRAUDE. — NULLITÉ.

Un acte de vente qui n'a pour lui que les apparences d'un acte sérieux et qui, au fond, est le produit de la simulation, établie et constatée au plus haut degré par des présomptions graves, précises et concordantes, accompagnées d'un commencement de preuve par écrit, ne peut recevoir son exécution; il a dû être annulé. Par voie de conséquence, la vente par l'acquéreur non sérieux de l'immeuble, qu'il ne détenait qu'au nom du véritable propriétaire qui n'avait jamais voulu s'en dessaisir, a dû également être déclarée nulle, lorsqu'il était démontré jusqu'à l'évidence aux juges de la cause que le second acquéreur connaissait la simulation et toutes les circonstances qui frappaient de précarité la possession du premier acquéreur, lorsque notamment il était établi que le président du Tribunal et le vendeur originaire lui-même avaient vainement cherché à le détourner d'une acquisition qui l'exposait à une action en nullité, et qu'il y avait persisté, quoiqu'il fût de notoriété publique que son vendeur n'avait aucun droit de propriété sur le domaine qui lui était vendu. Sa mauvaise foi, judiciairement constatée, a dû tourner contre lui.

L'article 1341 du Code Napoléon défend d'admettre la preuve testimoniale et par conséquent les simples présomptions contre et outre le contenu aux actes authentiques, au cas où, comme dans l'espèce, un acte de vente est annulé, non seulement pour cause de simulation d'un premier acte qui lui sert de base, mais encore pour fraude imputable au second acquéreur. Celui-ci ne peut opposer la règle de l'article précité, puisqu'il est de principe que la fraude fait exception à toutes les règles.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Fabre (rejet du pourvoi du sieur L...).

SOURCE. — FONDS INFÉRIEUR. — POSSESSION. — PRÉSCRIPTION.

Le propriétaire inférieur ne peut acquérir par la prescription la jouissance des eaux d'une source existant dans le fonds supérieur que s'il a pratiqué sur ce fonds supérieur des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute de l'eau sur son héritage. (Jurisprudence conforme de la chambre des requêtes, des 5 juillet 1837 et 13 avril 1845; Daloz, 37. 1. 365 et 451. 254; opinions contraires de MM. Favard de Langlade et Pardessus, art. 641 et 642 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi des sieurs Roux et Pirrod; plaident M^{rs} Lebon.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 31 janvier.

HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. — PÉREMPTION. — TIERS-DÉTENTEUR.

La condamnation à payer ou à délaisser, prononcée contre le tiers-détenteur d'un immeuble affecté hypothécairement au paiement d'une dette, demeure toujours subordonnée, quant à ses effets, à la conservation légale de l'inscription hypothécaire. En conséquence, la péremption de l'inscription, bien que postérieure au jugement de condamnation, emporte pour le créancier la perte de tout le bénéfice de l'hypothèque contre le tiers-détenteur.

Cessionnaire d'un créancier hypothécaire inscrit sur un

immeuble dont M. Parent était détenteur, M. Hubert obtint, le 28 décembre 1848, un jugement du Tribunal de Cambrai qui condamna le tiers-détenteur à payer ou à délaisser.

Ce jugement fut confirmé, sur appel, par la Cour de Douai, le 26 décembre 1849.

En conséquence, et en vertu de ce jugement et arrêt, par exploit du 20 avril 1850, M. Hubert fit commandement à M. Parent de payer ou de délaisser, sous peine d'être poursuivi, même sur ses biens personnels.

M. Parent forma opposition à ce commandement, et assigna M. Hubert devant le Tribunal de Cambrai. Le commandement était nul, disait-il, et le droit hypothécaire de M. Hubert avait péri, l'inscription originaire ayant été prise en avril 1839, et n'ayant été renouvelée que le 10 janvier 1850.

M. Hubert répondait que, par le jugement du 28 décembre 1848, son hypothèque avait produit son effet, et qu'en conséquence son droit hypothécaire subsistait notwithstanding la péremption de l'inscription.

En première instance, le droit hypothécaire fut déclaré éteint. L'obtention du jugement qui condamne à payer ou à délaisser, a pensé le Tribunal de Cambrai, ne suffit pas pour que l'hypothèque ait produit son effet; cet effet n'est réputé produit que quand les causes de l'inscription ont été payées que le bordereau de paiement a été délivré, ou, tout au moins, que l'ordre a été ouvert.

Cependant, sur l'appel, un arrêt de la Cour impériale de Douai, en date du 5 juillet 1851, a accueilli le système de M. Hubert et autorisé la continuation des poursuites.

Sur le pourvoi de M. Parent, la chambre civile, au rapport de M. le conseiller Lavielle, sur les plaidoiries de M^{rs} Lanvin et Dufour, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaise, a prononcé la cassation de cet arrêt par les motifs suivants :

« La Cour,
« Vu les art. 2154, 2167, 2168 et 2169 du Code Napoléon;

« Attendu que, d'après la combinaison de ces articles, le tiers-acquéreur d'un immeuble n'est tenu qu'hypothécairement envers les créanciers inscrits sur cet immeuble, et non point sur ses biens personnels;

« Attendu que son obligation hypothécaire s'éteint elle-même par l'extinction de l'inscription, faute de renouvellement dans le délai de dix ans fixé par la loi;

« Attendu que, dans l'espèce, l'inscription du créancier originaire, représenté par Hubert, délégué, fut périmée le mois d'avril 1849, et que celui-ci ne prit une inscription hypothécaire nouvelle que le 10 janvier 1850;

« Attendu que, longtemps avant cette époque et dès l'année 1843, Parent, tiers-détenteur, avait fait transcrire son titre d'acquisition et payé la plus grande partie du prix;

« Attendu que le jugement de condamnation du 28 décembre 1848 ne dispensait pas et ne pouvait dispenser Hubert, créancier hypothécaire, de renouveler une inscription qui n'avait point produit son effet; que ce jugement, en sanctionnant l'action hypothécaire qui subsistait alors dans toute sa force en vertu de l'inscription, n'a pu altérer le caractère de l'hypothèque, ni les conditions de son existence; que la plus essentielle de ces conditions était l'inscription hypothécaire elle-même, et que le défendeur, en la laissant périmer, a perdu tout le bénéfice de son hypothèque contre le détenteur, nonobstant la condamnation prononcée contre ce dernier, laquelle demeurerait toujours subordonnée, quant à ses effets, à la conservation légale de l'inscription hypothécaire; d'où il suit qu'en décidant, au contraire, que le jugement du 28 décembre 1848 dispensait le créancier de renouveler son inscription, sous prétexte qu'elle avait produit son effet, et en jugeant, par suite, que le tiers-détenteur était encore obligé hypothécairement et personnellement, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés;
« Casse, etc. »

Audience du 7 février.

HYPOTHÈQUE. — MANDAT SOUS SEING PRIVÉ. — RATIFICATION.

L'hypothèque consentie dans un acte authentique par un mandataire porteur d'une procuration sous seing privé est nulle; et la ratification par le mandant, dans un acte authentique, de ce qu'a fait son mandataire, ne saurait valoir rétroactivement l'inscription prise en vertu du premier acte.

Le 7 septembre 1846, M. Antoine Bonhomme, porteur d'un procuration sous seing privé de son père, consentit, par acte authentique, sur des immeubles appartenant à ce dernier, une hypothèque pour sûreté d'un prêt qui lui était fait par M. Gleize. Inscription fut prise en conséquence le 14 du même mois.

Par un second acte authentique des 17 et 18 novembre suivant, M. Gleize transporta ses droits et son hypothèque à M. de Barante. Bonhomme père et fils intervinrent à cet acte, l'acceptèrent et ratifièrent en tant que besoin l'hypothèque consentie par l'acte du 7 septembre. Le 25 novembre, inscription est prise par M. de Barante, tant en renouvellement de celle du 14 septembre qu'en vertu du nouvel acte des 17 et 18 novembre.

Le même jour, 25 novembre, M. Mandaroux-Vertamy, aussi créancier hypothécaire de Bonhomme père et fils, lit inscrire son hypothèque.

Un ordre ayant été ouvert sur les sieurs Bonhomme, M. de Barante voulut avoir rang du jour de la première inscription du 14 septembre. M. Mandaroux-Vertamy soutint, au contraire, que cette première inscription était nulle, qu'en conséquence M. de Barante ne pouvait se prévaloir que de celle du 25 novembre, et devait venir en concurrence avec lui.

Un jugement du Tribunal d'Issoire, du 3 avril 1851, accueillit les prétentions de M. de Barante; mais, sur l'appel, un arrêt de la Cour de Riom, du 31 juillet 1851, annula au contraire la constitution et l'inscription d'hypothèque des 7 et 14 septembre.

M. de Barante s'est pourvu en cassation. Il a soutenu 1^o que ces deux actes étaient valables par eux-mêmes; 2^o que, dans tous les cas, au moment de la ratification des 17 et 18 novembre, aucun droit n'était acquis à M. Mandaroux-Vertamy.

Le pourvoi a été admis le 23 juin 1852.

La chambre civile, au rapport de M. le conseiller Glauzard, après avoir entendu les plaidoiries de M^{rs} Groualle, pour le demandeur, et de Saint-Malo, pour le défendeur, a, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaise, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur le premier moyen, tiré de la fausse application de l'article 2127 et de la violation des articles 1985 et 1988 du Code Napoléon,

« Attendu que l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique;

« Qu'un contrat hypothécaire fait en vertu de la procuration sous seing privé du débiteur ne constitue pas en forme authentique le consentement de celui-ci à la création de l'hypothèque; que ce consentement résulte, en ce cas, du mandat sous seing privé, dont l'écriture et la signature pourraient être méconvenues; que le consentement du débiteur étant l'élément essentiel de la convention hypothécaire, si le débiteur stipule par un mandataire, la procuration doit participer de l'authenticité du contrat même; que ces deux actes forment ensemble un tout indivisible et sont soumis aux mêmes conditions; que les articles 1985 et 1988 du Code Napoléon ne s'appliquent pas à ce cas, exclusivement régi par l'article 2127;

« D'où il suit qu'en déclarant nulle l'hypothèque conférée à Gleize par Bonhomme fils, agissant en vertu du mandat sous seing privé de son père, la Cour de Riom n'a violé aucune loi;

« Sur le second moyen, tiré de la violation de l'article 1338 du Code Napoléon,
« Attendu que la ratification de Bonhomme père avait bien pu couvrir le vice originaire de la constitution d'hypothèque du 7 septembre 1846, mais non valider l'inscription qui l'avait suivie, et qui n'a été régularisée que depuis l'acte de ratification, le 25 septembre 1846; que l'inscription de Mandaroux-Vertamy étant du même jour, les deux créanciers ont dû être colloqués au même rang; qu'en opérant ainsi, la Cour de Riom n'a fait qu'une application textuelle de l'article 1338;
« Rejette, etc. »

Deux arrêts de rejet de la chambre des requêtes, des 27 mai 1819 et 5 juillet 1827, avaient validé l'hypothèque consentie par acte authentique, mais en vertu d'un mandat sous seing privé. Telle est aussi l'opinion de MM. Troplong, Persil, Delvincourt, Rolland de Villargues et Duranton.

En sens contraire, on invoquait un arrêt d'admission rendu en 1809, sur les conclusions de M. le procureur-général Merlin, sur un pourvoi que la chambre civile a rejeté, le 3 juin 1811, par le motif qu'il avait été justifié devant elle de l'existence d'un mandat authentique, et qu'ainsi le moyen avait disparu; on invoquait encore un arrêt de rejet rendu, le 21 novembre 1836, par la chambre des requêtes, qui décide que c'est avec raison qu'un conservateur a refusé d'opérer une radiation en vertu d'un acte de mainlevée authentique, mais passé par un mandataire sous seing privé. Enfin, le défendeur se prévalait surtout d'un arrêt de cassation du 19 avril 1843, qui, en matière de donation, exige une procuration authentique.

En vain le demandeur a-t-il soutenu que l'arrêt de 1843 n'était pas applicable, l'authenticité étant exigée, surtout en matière de donation, pour constater le consentement, la liberté du donateur, tandis qu'en matière d'hypothèque, l'authenticité a uniquement pour but de mettre l'acte constitutif de l'hypothèque en harmonie avec l'ensemble du système hypothécaire, dont les bases sont la publicité et l'authenticité. La Cour a pensé, au contraire, qu'il n'y avait pas lieu de distinguer, et que le principe de l'arrêt de 1843 s'appliquait aussi bien en matière d'hypothèque qu'en matière de donation.

Bulletin du 15 février.

ENREGISTREMENT. — SUBSTITUTION PROHIBÉE. — EXÉCUTION. DROIT DU. — NULLITÉ.

La loi n'admet pas de nullités de plein droit; notamment, le testament contenant substitution prohibée conserve sa force tant que les parties intéressées ne se sont pas prévalu de sa nullité, et il n'appartient pas à l'administration de l'enregistrement de contester la valeur et le caractère obligatoire de cet acte, afin de parvenir à la perception de droits plus élevés. En conséquence, lorsque le grevé restitue les biens à l'appelé, le droit proportionnel dû à raison de cette restitution est le droit de mutation par décès, au taux réglé suivant le degré de parenté de l'appelé avec le testateur, et non pas le droit de donation, comme s'il s'agissait uniquement d'un abandon volontaire et gratuit consenti par le grevé au profit de l'appelé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glauzard et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 22 janvier 1852, par le Tribunal civil d'Avranches. (Enregistrement contre consorts Boudent, Plaidants, M^{rs} Moutard-Martin et Mathieu-Bodet.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 17 février.

25,000 FRANCS D'HONORAIRES D'AVOCAT. — DEMANDE EN RESTITUTION OU DIMINUTION.

Disons tout de suite qu'il s'agit d'honoraires payés à un avocat de l'île de la Réunion et dans des circonstances particulières.

M. Delabarre de Nanteuil, docteur en droit, était avocat à Saint-Denis, et depuis plusieurs années il avait plaidé pour M. Margotteau, propriétaire à Saint-Denis. Ce dernier soutenait contre un sieur Florance, son ancien associé, un procès, auquel M. de Nanteuil donna ses soins; le jugement du Tribunal de Saint-Denis, du 23 novembre 1847, condamna le sieur Florance à payer au sieur Margotteau 142,000 fr. Sur l'appel, et avant les plaidoiries, M. de Nanteuil exigea, suivant M. Margotteau, le règlement de ses honoraires, et M. Margotteau s'engagea par écrit à lui payer 25,000 fr.; M. de Nanteuil consentait toutefois verbalement, en cas de réformation du jugement sur le point de la dissolution de la société à une époque fixée à ne recevoir que 12,500 fr. Le 25 août 1848, arrêt confirmatif de l'île de la Réunion, qui néanmoins réduisit la condamnation à 78,000 fr. Cinq jours après le prononcé de l'arrêt, M. de Nanteuil fait souscrire à M. Margotteau, le 1^{er} septembre 1848, un transport de 25,000 fr. à prendre avec intérêts à 9 pour 100 sur un prix d'immeubles. M. de Nanteuil a reçu, en vertu de ce transport, en principal et intérêts, le 12 février 1850, 27,956 fr., sans parler de 2,000 fr. à recevoir encore par lui pour l'affaire Florance, en tout 29,956 fr.

Or, le débiteur Florance est insolvable; et M. Margotteau, d'après l'exposé qui précède, a formé une demande en restitution ou diminution de ces honoraires, pour

cause d'exagération.

Cette demande a été rejetée par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 18 janvier 1853, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu que le décret du 14 décembre 1810, sur les dispositions duquel est fondée la demande de Margotteau, n'a jamais été en vigueur à Bourbon, qu'il a d'ailleurs été expressément abrogé par l'ordonnance du 20 novembre 1822 ;

« Attendu que l'application en devant être ainsi écartée de la cause, c'est sous l'empire du droit commun qu'est à apprécier la question de restitution présentement soulevée ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte de tous les documents du procès que Delabarre de Nanteuil a été, pendant le cours de plusieurs années, chargé à l'île Bourbon, dans l'intérêt de Margotteau, d'une affaire aussi grave que compliquée, qui a nécessité de nombreuses plaidoiries tant en première instance qu'en appel, et des travaux considérables à raison desquels les honoraires à lui dus ont été d'un commun accord fixés à 25,000 fr. ;

« Attendu que si cette fixation, postérieure de quelques mois au gain du procès en première instance, est intervenue avant l'arrêt définitif du 25 août 1848, Margotteau s'est empressé, quelques jours après l'obtention de cet arrêt, de ratifier les promesses faites, en consentant, pour en assurer l'exécution, un transport à Delabarre de Nanteuil de pareille somme de 25,000 fr. ;

« Que, de plus, et par acte notarié du 6 juillet 1849, c'est-à-dire plus de dix mois après l'arrêt, il imposait de nouveau aux débiteurs délégués, à l'occasion de termes et délais qui leur étaient accordés, l'obligation expresse de satisfaire à l'exécution du même transport ;

« Attendu que le paiement en a été par eux effectué dans le cours de novembre 1849, sans qu'il soit survenu aucune opposition ni protestation de la part du demandeur ; que le défendeur a quitté les colonies au mois de février 1850, et que la seule réclamation faite contre lui et écartée par un jugement du 9 août suivant, n'ayant d'ailleurs aucunement trait aux honoraires alloués par Margotteau, démontre qu'il n'entendait nullement alors en faire l'objet d'aucune répétition ;

« Attendu que c'est après un silence de quatre années qu'il vient aujourd'hui se plaindre de leur exagération, mais qu'il résulte de ce qui précède, qu'il n'y a lieu de s'arrêter sur ce point à ses alléguations, et que dans ces circonstances il est non recevable à revenir sur un paiement volontaire d'une dette incontestable dans son principe et dont le chiffre a été librement et itérativement fixé par lui ;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de Margotteau, le déclare non recevable, subsidiairement mal fondé en icelle, et le condamne aux dépens. »

Appel par M. Margotteau.

M^e Freslon, son avocat, rappelle que l'article 36 du décret du 14 décembre 1810 interdit aux avocats de faire des traités pour leurs honoraires et de forcer les parties de reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, et que, d'après l'article 45, le conseil de discipline réduit, s'il y a lieu, les honoraires convenus. M^e Freslon soutient que l'ordonnance de 1822 n'a pas abrogé le décret de 1810 en cette partie ; et rappelant l'ordonnance du 15 février 1831, qui introduit aux colonies la libre profession d'avocat, il y signale la disposition qui, en se référant à l'ordonnance du 30 septembre 1827, interdit, sous peine de destitution, tous traités et conventions de ce genre avant les plaidoiries.

En fait, ajoute l'avocat, l'exécution donnée par M. Margotteau à la convention ne fait pas obstacle à la demande en restitution ; nulle ratification ne peut couvrir la nullité d'un tel acte.

Tout au moins y aurait-il notable exagération, et la Cour reste juge de la diminution qu'il convient de fixer. M^e Duvergier expose qu'il ne se serait pas présenté pour M. de Nanteuil si celui-ci avait en aucune manière manqué aux devoirs et aux convenances de sa profession.

La Cour déclare que la cause est entendue.

M. de la Baume, premier avocat-général, s'en rapporte à justice.

« La Cour, « Considérant que les honoraires reçus par de Nanteuil ont été réglés amiablement entre le client et l'avocat ; qu'ils ont été volontairement payés ; et que, d'ailleurs, il n'apparaît pas que la rémunération allouée par Margotteau en pleine connaissance de cause excède le service rendu ;

« Confirme. »

DEFAUT DE PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — NULLITÉ. — CONCLUSION AU FOND. — FIN DE NON-RECEVOIR.

En admettant que le président du Tribunal ne puisse, en autorisant à assigner à bref délai, dispenser du préliminaire de conciliation, le moyen de nullité résultant de ce défaut de préliminaire est couvert par les conclusions et par la plaidoirie au fond, encore que ces conclusions, posées à l'audience, n'aient pas été signifiées.

M^e Paillet, avocat de M. de Saint-Albin, ancien receveur-général, expose que M^{me} veuve Pernetty a formé contre son client une demande en paiement de 70,000 fr., montant d'une reconnaissance sous seings privés qu'il avait signée au profit de cette dame, et qu'il avait toujours offert de payer, pourvu que M^{me} Pernetty lui en procurât elle-même les moyens, en donnant main-levée d'oppositions et d'inscriptions qu'elle avait prises et formées contre lui, et qui n'avaient pour but, au surplus, que de garantir une créance résultant d'une condamnation prononcée en première instance, par des arbitres, au profit de l'enfant mineur de M^{me} Pernetty, M. de Saint-Albin, suivant l'avocat, avait d'autant plus lieu de se plaindre de l'inertie dans laquelle il était placé par ces oppositions et inscriptions, et de l'activité des poursuites de M^{me} Pernetty pour obtenir un jugement de condamnation pour cette somme de 70,000 fr., que le jugement arbitral, favorable à son fils mineur, était à la veille d'être réformé, et a été en effet infirmé par un arrêt de la Cour du 25 août 1853. Or, les plaidoiries sur la demande ont eu lieu le 26 août, et ce jour même a été rendu un jugement qui condamne M. de Saint-Albin au paiement des 70,000 fr. avec intérêts et avec exécution provisoire. L'amende et l'enregistrement ont entraîné un déboursé de près de 3,000 fr.

M^e Paillet soutient qu'il y a eu là, en raison des circonstances, une procédure frustratoire, et par conséquent nulle, aux termes de l'article 1031 du Code de procédure.

Il fait observer, d'autre part, qu'il y a eu assignation à bref délai, sous préliminaire de conciliation, à la vérité avec l'autorisation de M. le président du Tribunal ; mais, dit-il, la jurisprudence refuse au président cette faculté de dispenser du préliminaire de conciliation (cass., 20 mai 1840, Paris, 8 décembre 1852). Cette nullité, pour n'avoir pas été relevée par nous en première instance, n'en est pas moins opposable devant la Cour, parce qu'elle est d'ordre public, le préliminaire de conciliation étant la condition préalable à la demande, le passeport délivré par le juge de paix. On ne pourrait assurément convenir, entre parties, que le préliminaire ne sera pas observé en cas de contestation ; c'est bien là une preuve, nonobstant la divergence sur la question des auteurs et des arrêts, que ce préliminaire est essentiel et indispensable.

Opposera-t-on, ajoute l'avocat, cette circonstance que l'avoué de M. de Saint-Albin a pris en première instance des conclusions qu'il a déposées sur le bureau, portant, suivant la banale formule, « que le concluant ne doit rien directement ni indirectement ? » Ce ne sont pas là des conclusions qui obligent la partie ; elles ont été simplement posées ; il faudrait, pour nous lier, qu'elles eussent été signifiées (art. 70, décret du 30 mars 1806). Ainsi l'ont jugé notamment deux arrêts des 12 avril 1815 et 6 août 1827.

M^e Adrien Benoit défend d'abord sa cliente de toute intention mauvaise dans la procédure qu'elle a suivie, et quant au moyen de nullité, il le réfute 1^o en soutenant, avec Pigeau, Berray-Saint-Prix, Bioch, et divers auteurs, notamment deux arrêts de cassation de 1812 et 1833, que le préliminaire de conciliation n'est, pas d'ordre public, mais insusé dans l'intérêt des parties ; 2^o que cette nullité aurait été couverte, non seulement par les conclusions posées, mais par la plaidoirie de l'avocat de M. de Saint-Albin.

Conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de la Baume,

« La Cour, « Sur le défaut de préliminaire de conciliation, « Considérant qu'en admettant que la faculté de dispenser les parties du préliminaire de conciliation n'appartienne point au président du Tribunal, on ne peut méconnaître que l'omission de cette formalité, quelle qu'en soit l'importance, ne constitue qu'une nullité relative et d'intérêt privé ;

« Que Saint-Albin, en concluant et plaidant en première instance sans protester contre l'irrégularité de la procédure, en a couvert le vice ;

« Que le débat, accepté sans réserve, ne peut, en effet, se concilier avec l'intention d'invoquer une nullité dont l'effet est de rendre superflu tout examen du fond ;

« Sur l'exception tirée du caractère frustratoire de l'instance, « Considérant qu'il est constant qu'au moment où la demande a été formée, la femme Pernetty était créancière de Saint-Albin en vertu d'un titre sous seings privés devenu exigible ;

« Que sa créance n'ayant rien de commun avec le procès pendant à la deuxième chambre de la Cour, procès où elle ne figurait que comme tutrice de son fils mineur, aucune raison légale ne s'opposait à ce qu'elle en poursuivît le recouvrement ;

« Que l'exercice le plus rigoureux d'un droit ne peut être assimilé à un fait illicite ;

« Sur le fond, adoptant les motifs des premiers juges,

« Sans s'arrêter aux exceptions, confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 17 février.

TRIBUNAL MARITIME. — OUVRIER MÉCANICIEN DU PORT. — POURVOI. — NON RECEVABILITÉ.

L'ouvrier mécanicien immatriculé sur les registres d'un arsenal militaire, assujéti à la discipline militaire et dont la solde est soumise à la retenue, doit être considéré comme un soldat de marine, et dès lors son pourvoi contre une décision du Tribunal maritime doit être déclaré non recevable, en vertu de l'article 78 de la loi du 27 ventose an VIII.

Non recevabilité du pourvoi de Georges Maurer, contre une décision du Tribunal maritime de Toulon, du 26 octobre 1853, qui l'a condamné à cinq années d'emprisonnement, pour avoir favorisé l'évasion de forçats.

M. V. Foucher, conseiller-rapporteur ; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

DESTRUCTION D'ARBRES. — TERRAIN COMMUNAL. — ILLÉGALITÉ DE LA PLANTATION. — FIN DE NON RECEVOIR.

Le prévenu de destruction d'arbres plantés sur un terrain communal est passible des peines édictées par les articles 444 et 445 du Code pénal, et il objecterait en vain qu'il y a eu trouble à sa possession par la plantation de ces arbres qui gênaient la circulation de ses voitures sortant et entrant dans sa ferme.

Il objecterait de même sans succès une demande en sursis tendant à prouver que la plantation était illégale, comme ayant été faite sans délibération régulière du conseil municipal et sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Ces deux fins de non recevoir, en effet, ne peuvent être acceptées qu'autant qu'elles seraient de nature à enlever au fait poursuivi le caractère de délit, ce qui n'aurait pu avoir lieu dans l'espèce, puisque la voie de fait reprochée au prévenu ne saurait, en aucun cas, être légitimée, les droits allégués fussent-ils reconnus en sa faveur.

Rejet du pourvoi de Napoléon Courtois, contre un jugement du Tribunal supérieur de Laon, du 17 décembre 1853, qui l'a condamné à deux mois d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende pour destruction d'arbres appartenant à autrui.

M. Rives, conseiller-rapporteur ; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^e Morin, avocat.

DÉCLARATION DU JURY. — SURCHARGE NON APPROUVÉE.

La surcharge non approuvée du mot non, auquel on a substitué le mot oui, dans la déclaration du jury, entraîne la nullité de l'arrêt de condamnation et des débats qui l'ont précédé. (Art. 78 du Code d'instruction criminelle.)

Cassation sur le pourvoi de Marie Ninous, femme Marsan, d'un arrêt de la Cour d'assises de Gers, du 19 janvier 1854, qui l'a condamnée à six ans de réclusion, pour avortement.

M. Rives, conseiller-rapporteur ; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté le pourvoi : De Salm-Moys et Moys-Moys, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 2 décembre 1853, rendu en faveur du sieur Florimont, prévenu de contrefaçon.

La Cour de cassation a décidé que l'arrêt de la Cour de Paris avait fait une appréciation des faits qui échappait à sa censure.

M. Moreau, conseiller-rapporteur ; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant M^e Rendu, pour les demandeurs, et M^e Morin, pour les défendeurs.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 16 février.

CONTREFAÇON. — SCULPTURE. — LA PHOTOGRAPHIE ET LE STÉRÉOSCOPE.

La propriété assurée par la loi du 19 juillet 1793 à l'auteur d'une œuvre d'art, telle qu'une statue, consiste dans le droit exclusif d'en opérer, par lui ou ses concessionnaires, toute reproduction de nature à produire un profit.

Ainsi la reproduction de statuettes par la photographie est une contrefaçon.

Une affaire de contrefaçon, d'un grand intérêt pour les artistes et les éditeurs de statuettes, se présentait aujourd'hui devant la chambre des appels de police correctionnelle. Il s'agissait de savoir si la reproduction d'une statue par le daguerrétype ou le dessin constituait une contrefaçon quand cette reproduction était l'objet d'un commerce qui, en vulgarisant la statue, la dépréciait.

On connaît généralement l'instrument auquel on a donné de nom de stéréoscope. Il est étalé à la montre de tous les opiciens. Une languette double, terminée par un étui en bois noir, forme la chambre obscure ; cette chambre est éclairée par une porte mobile qui laisse pénétrer la lumière à volonté. Les objets qu'on veut voir sont gravés sur une plaque qui les reproduit deux fois ; on glisse cette plaque dans une coulisse, et alors, par un effet d'optique fort remarquable, ces objets, contemplés pendant quelques instants, s'unissent sous les yeux, apparaissent en relief, et si la figure reproduite par la photographie est une statue, cette statue grandit et prend le relief, les couleurs et les ombres du marbre lui-même. Le stéréoscope devient un sculpteur surbois.

Cette invention a excité les appétits de quelques industriels ; ils ont acheté chez les éditeurs de statuettes les

œuvres des artistes les plus distingués. Ils les ont photographiés et en ont fait des boîtes et albums qu'ils vendent pour être vus dans le stéréoscope. Un nombre des statuettes dont ils recherchèrent les modèles, se trouvaient celles de notre grand sculpteur, de Pradier.

M. Salvator Marchi, éditeur dans le passage Choiseul, était l'acquéreur du droit de reproduction des œuvres de Pradier. Il a vu une atteinte à sa propriété dans cette vente des daguerrétypes appliqués au stéréoscope, et il a assigné en contrefaçon MM. Gaudin, Dubosc, Montfort, Bertrand, Samson, Deschamps et Richebourg. Sur cette contestation, le 15 décembre dernier, le Tribunal correctionnel a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que l'idée et la manifestation de l'idée par un art quelconque est la propriété de son auteur ;

« Attendu que la reproduction d'une œuvre d'art, de quelque manière qu'elle soit faite, de quelque procédé et de quelque matière que se soit servi son auteur, constitue une véritable contrefaçon, toutes les fois qu'elle a lieu sans l'assentiment de l'auteur originaire de l'œuvre ou de ses ayants-droit ;

« Attendu qu'une semblable reproduction est de nature à porter atteinte aux droits et aux intérêts de l'auteur originaire, en vulgarisant ainsi son œuvre, et conséquemment en en diminuant par ce moyen la valeur artistique ou commerciale ;

« Attendu que Marchi justifie de sa propriété relativement à l'œuvre entière de feu Pradier ; qu'à ce titre il a droit et intérêt à poursuivre la répression d'une contrefaçon qui lui porte préjudice ;

« Attendu que le délit n'est pas suffisamment constaté à l'égard de Richebourg ;

« Mais attendu qu'il est constaté par le débat que Samson, Deschamps et Bertrand ont contrefait, en transportant sur des plaques ou sur papier, et en mettant en saillie et relief, par le moyen du stéréoscope, les statuettes de feu Pradier dont Marchi est devenu propriétaire ;

« Que Gaudin, Dubosc et Montfort ont débité sciemment les ouvrages ainsi contrefaits ;

« Attendu qu'ils ont ainsi, et en dehors du délit en lui-même, causé à Marchi un préjudice dont il lui est dû réparation, et que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier ;

« Par ces motifs,

« Renvoie Richebourg de la plainte ;

« Faisant application à Samson, Bertrand, Gaudin, Dubosc et Montfort, chacun en ce qui le concerne, des art. 425, 26 et 27 du Code pénal ;

« Condamne Bertrand et Samson, et Deschamps chacun en 100 fr. d'amende ; Gaudin à 200 fr. ; Dubosc et Montfort à 100 fr. chacun ;

« Fixe à 1,000 fr. le montant de la réparation pécuniaire due à Marchi ;

« Condamne, en conséquence, solidairement les susnommés à lui payer ladite somme ;

« Fixe à deux années la durée de la contrainte par corps ;

« Ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du jugement dans deux journaux, au choix de Marchi ;

« Ordonne la confiscation des objets saisis. »

Les prévenus ont interjeté appel de ce jugement. Après le rapport de M. le conseiller Jourdain, M^e Kermarec, avocat des appelants, a pris la parole. Il a d'abord invoqué la bonne foi de ses clients. Suivant lui, le procès-verbal ne relève rien et n'établit rien à leur charge.

Puis abordant la question en droit, il a soutenu qu'il n'y avait pas contrefaçon dans le fait de reproduire, par des procédés particuliers, l'œuvre du sculpteur. En effet, la concurrence entre un daguerrétype et une statuette, entre le stéréoscope et la statuette, n'est pas possible. Il n'y a pas identité et il n'y a pas non plus préjudice.

Il pense que si le jugement était confirmé, la Cour réduirait tout au moins les dommages-intérêts, dont le chiffre est considérable.

M^e Fauvel, pour M. de Montfort père, a soutenu que son client était étranger à la contrefaçon, et que le jugement qui le condamnait était applicable à son fils, qui ne demeure pas avec lui ; que c'était sans doute par erreur qu'il était assigné.

M^e Cresson, avocat de Marchi, partie civile, a demandé la confirmation du jugement.

Après avoir établi la propriété de Marchi sur les statuettes qui ont été contrefaites, suivant lui, par le daguerrétype appliqué au stéréoscope, l'avocat examine les faits constatés par le procès-verbal ; il cherche à établir par les saisies, par les dires et les déclarations des prévenus, qu'ils ont été des contrefaiteurs, et des contrefaiteurs de mauvaise foi. Passant ensuite à la question de droit, M^e Cresson invoque un avis du Conseil d'Etat de 1814, rapporté par M. de Villeneuve, tome 4 ; il soutient ensuite que les arrêts de 1831 et 1842, contrairement en apparence à l'arrêt de 1843, sont d'accord avec lui ; tous établissent que, pour qu'il y ait contrefaçon, deux éléments doivent se rencontrer : d'abord une copie, non pas identique, mais semblable, de l'objet qu'on prétend contrefaire, ce qu'il appelle l'atteinte à l'idée traduite, à la composition de l'auteur, ensuite un préjudice possible résultant de cette atteinte à la composition d'autrui. Le procédé de reproduction n'importe pas, ces deux éléments seuls établissent la contrefaçon. Or, ils existent dans les actes des prévenus, ils se sont emparés de l'idée, et leur usurpation cause à Marchi un préjudice.

La Cour ayant déclaré que la question de droit était entendue, M^e Cresson s'explique sur les dommages-intérêts et demande la confirmation du jugement.

M. l'avocat-général Sallé a insisté pour la confirmation du jugement.

Après une réplique de M^e Fauvel, pour Montfort père, et de M^e Pinchon pour les autres prévenus, la Cour se retire dans la chambre du conseil, d'où elle rapporte bientôt l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la propriété assurée par la loi du 19 juillet 1793 à l'auteur d'une œuvre d'art, telle qu'une statue, consiste dans le droit exclusif d'en opérer par lui ou ses concessionnaires toute reproduction quelconque de nature à produire un profit ;

« Que toute atteinte portée à ce droit constitue la contrefaçon ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, postérieurement au 12 septembre 1852, époque à laquelle Marchi justifie régulièrement de l'acquisition du droit à la reproduction des statues de Pradier,

« 1^o Samson, Deschamps et Bertrand ont, dans un but de spéculation et pour être appliqués au stéréoscope, sans le consentement de Pradier ou de son ayant-droit, reproduit par la voie de la photographie et du daguerrétype diverses statues de Pradier, objet de la cession faite à Marchi ;

« 2^o Gaudin a débité sciemment quelques-uns des objets produits par la contrefaçon de Samson et Deschamps ; et quelques-uns de ceux produits par la contrefaçon de Bertrand ;

« 3^o Dubosc a débité sciemment quelques autres objets produits par la contrefaçon de Samson et Deschamps, et quelques autres produits par la contrefaçon de Bertrand ;

« 4^o Montfort père a débité sciemment à la fois la presque totalité des objets produits par la contrefaçon de Samson, Deschamps et par celle de Bertrand ;

« Considérant que la reproduction par le stéréoscope, dont se plaint Marchi dans ses citations directes, impliquait nécessairement la reproduction par la photographie ou le daguerrétype ;

blissement connu sous le nom de salon photographique du Cosmos, établissement dans lequel étaient débités les objets contrefaits ;

« Mais considérant que, s'il existe entre chaque débitant et chaque contrefacteur dont il a écoulé les produits une coopération à des faits constituant un délit et causant un préjudice dont réparation est due à Marchi ; qu'en conséquence, la condamnation solidaire doit être prononcée contre ces derniers, ils ont participé, il n'apparaît entre les divers contrefaiteurs ni entre les divers débiteurs de participation ni de concert qui autorisent à étendre à tous les prévenus la solidarité à raison de tous les faits dont se plaint Marchi ;

« Considérant que la Cour a les éléments nécessaires pour faire une nouvelle appréciation des dommages-intérêts ;

« Sans s'arrêter aux conclusions de Montfort père à fin de mise hors de cause, dont il est débouté ;

« Met l'appellation et le jugement au néant, en ce que tous les prévenus ont été condamnés solidairement à toutes les amendes prononcées, à 4,000 fr. de dommages-intérêts, à la totalité des frais d'impression dans deux journaux, et aux dépens ;

« Emendant quant à ce, condamne par corps à payer à Marchi, à titre de dommages-intérêts, savoir :

« Samson, Deschamps, Gaudin, solidairement la somme de 300 fr. ;

« Samson, Deschamps, Dubosc, solidairement la somme de 200 fr. ;

« Samson, Deschamps, Montfort père, solidairement la somme de 300 fr. ;

« Bertrand et Gaudin, solidairement la somme de 400 fr. ;

« Bertrand et Dubosc, solidairement la somme de 400 fr. ;

« Bertrand et Montfort père, la somme de 200 fr. ;

« Restreint la solidarité des amendes entre chaque contrefacteur et les débiteurs qui ont écoulé ses produits ;

« Condamne les susnommés, dans les proportions de la solidarité ci-dessus fixées pour les dommages-intérêts, aux frais d'insertion dans deux journaux des motifs et dispositif du présent arrêt et aux dépens, lesquels frais et dépens seront à cet effet divisés en quatorzièmes ; le jugement, au surplus, sortissant effet. »

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Du Closel, conseiller.

Audience du 14 février.

NOMBREUX INCENDIES. — DOUZE ACCUSÉS.

A neuf heures dix minutes l'audience est ouverte. Plusieurs témoins entendus à l'audience d'hier viennent ajouter à leur déposition.

Françoise Vazeille, femme Chalvet (Ce témoin est une nièce de l'accusé Champion) : Le jour de l'incendie de chez Sotel, après qu'il fut éteint, Champion est venu chez moi et m'a dit : « Il y aura bien quelqu'un de fermé. Je sais qui a mis le feu, c'est Fioux-Courty, et c'est Chassaing-Quinsat qui le lui a commandé. »

M. le président : Accusé Champion, vous avez entendu la déposition de la femme Chalvet ?

Champion, au témoin : Avec qui étiez-vous, ma nièce, quand tu prétends que je t'ai dit cela ?

Le témoin : J'étais seule.

Champion : Eh bien ! je dis devant toute la compagnie que tu es une bavarde.

M. le président : Vous en êtes cependant à peu près convenu dans votre interrogatoire.

Champion : Ce n'est pas vrai.

Le témoin ajoute que M. Perrin lui a envoyé de mauvais journaux pour les faire lire aux personnes qui venaient boire dans sa maison ; mais, sur le conseil d'un prêtre, elle les a cachés et ne les a communiqués à personne.

Marie Jourde, femme Sotel : Le jour où Fioux-Courty fut arrêté, après l'incendie qui eut lieu chez moi, Chassaing-Quinsat avait l'air très chagrin, et disait qu'il n'était pas possible que ce fut Fioux-Courty qui eût mis le feu chez moi. Je n'étais pas si chagrine, moi ; on lui couperait le cou que je ne le regretterais pas !

Antoine Bretange : Une nommée Elisabeth Verrier m'a dit avoir entendu Fioux-Courty tenir ces propos : « Si notre affaire réussit, nous ferons beaucoup de choses. » Il désignait plus particulièrement alors Vazeille-Paty, un de ceux chez lesquels le feu a été mis.

Jean-Tixier Bonnet : Le 12 juillet 1852, jour de l'incendie de la grande de Sotel, je fus envoyé par M. le maire pour chercher Dazou. J'y fus en effet, et comme Dazou me répondait qu'il viendrait le lendemain matin, je lui dis que j'avais ordre de le conduire avec moi. Dazou se leva alors, et avant d'allumer la lumière, je l'entendis ravaler et chercher à plusieurs endroits de sa chambre, puis ouvrir une fenêtre. Je n'ajoutai pas sur le moment d'importance à ce fait, mais j'ai réfléchi depuis qu'il avait probablement ouvert sa fenêtre pour jeter quelque chose, dans la crainte d'une perquisition.

Un autre jour, ma mère avait prêté une partie de sa grange à Etienne Dazou pour y battre du blé. C'était alors au moment des incendies, et par précaution ma mère lui recommanda de ne pas laisser de paille près de la porte. Dazou lui répondit alors : « Soyez tranquille, ici ça ne risque rien. »

Dazou interpellé dit que ce jour-là il n'a même pas vu la mère du témoin.

François Jayon, cultivateur aux Martres : Je suis voisin de la maison Champion. Vous savez que c'était une maison volente (rires). Dans l'hiver de 1851 à 1852, c'était dans le temps du Raspail (on appelait ainsi dans le pays le vin de cette année), un jeune homme nommé Georges habitait chez elle. J'ai vu plusieurs fois à cette époque des jeunes filles de l'endroit s'introduire dans cette maison par les fenêtres de derrière.

La femme Champion : Nommez-les donc !

Le témoin en nomme plusieurs, et ajoute qu'il pourrait en nommer bien d'autres s'il ne se retenait par rapport à leur famille. Il continue sa déposition : La Fouety n'était pas grande amie avec M. le maire ; elle disait que lui, le juge de paix, le curé et les gardes, étaient tous de la canaille. Jamais on n'a vu d'aussi mauvaises gens que les accusés. Leur premier état était de voler. Il y a dix ans qu'ils devraient être fermés. Les femmes étaient des... et corrompaient la jeunesse. La maison des Fourneyron, celle de la Fouety et celle des époux Champion ne valaient pas mieux l'une que l'autre. On y passait toutes les nuits à faire des orgies et à se disputer et à battre. On y dansait tout déshabillé. Ils allaient démolir le couvert du cuve de Vazeille-Paty et emportaient le bois pour faire cuire leur friot. Je n'ai jamais pu savoir où ils venaient le vin qu'ils allaient continuellement chercher pour s'enivrer. Si on avait un porte-manteau à envoyer, il ne faudrait pas leur confier pour le porter. Foi d'honnête homme, il ne faudrait seulement pas les prendre en sa compagnie.

Au mois d'avril 1852, Tixier-Barthélémy me dit : « Si j'étais maître, je ferais conduire sur la place deux ou trois char de paille, j'en prendrais quatre ou cinq que je connais, et j'en ferais deux pas

Michelle Gilles, veuve Constant : Dauzon demeurait au-dessus de chez moi, lors de l'incendie des frères Fredot. Aussitôt que j'entendis crier : Au feu ! je m'assis pour y porter secours. Il ne me répondit qu'à la deuxième ; il ne fit alors qu'un bond de son lit à la fenêtre, par laquelle il sauta dehors ; il était tout habillé. Je ne l'ai pas vu entrer chez les frères Fredot, dont je voyais cependant la porte de ma fenêtre.

M. le président : Dauzon, vous dites être le premier arrivé au feu et être entré le premier chez les frères Fredot pour les réveiller. Il résulte cependant de la déposition du témoin que l'on avait déjà crié : Au feu ! lorsqu'il vous appela, et que vous n'êtes pas entré chez les frères Fredot.

Dauzon : C'est que cette femme ne voyait pas bien clair. Gilbert Mazerolle, tonnelier aux Martres : Le jour de l'incendie des frères Fredot, aussitôt que j'entendis crier : Au feu ! je sortis de chez moi sans prendre le temps de m'habiller ; j'aperçus alors Dauzon, qui était là immobile, regardant le feu sans même appeler au secours ; il avait ses habits des dimanches. Quand il me vit, il se mit à remuer quelques morceaux de bois qui ne risquaient absolument rien.

M. le président : Dauzon, vous avez prétendu que vous étiez vêtu avec vos habits de tous les jours, vous ne serez donc d'accord sur aucun point avec les témoins ? Dauzon : J'étais certainement bien habillé comme tous les jours.

Guillaume Bathier, tisserand aux Martres : Je demeurais, lors de l'incendie des frères Fredot, dans une même maison que Dauzon et la femme Gilles. Cette femme nous appela à deux reprises. Dauzon se leva, sauta par sa fenêtre, et se trouva tout habillé ; il avait ses habits des dimanches. Le jour de l'incendie j'allais me coucher, lorsque Barbarin entra chez moi vers dix heures du soir, et me demanda une allumette ; un quart d'heure après, j'entendis crier au feu !

M. le président : Barbarin, c'est ce jour-là que M. le maire a fait une visite chez vous, au moment de l'incendie, et que vous avez prétendu être couché depuis longtemps. Barbarin : Je n'ai pas dit cela. M. le maire, rappelé, affirme qu'il lui a dit être couché depuis longtemps.

Le témoin : Pendant que Barbarin était chez moi, Dauzon y vint, mais il y resta peu. Un instant après, je lui criai de ma chambre : « Êtes-vous couché ? » Il me répondit : « Oui. » Quelques minutes après, entendant crier au feu ! j'y cours aussitôt et j'y trouvai Dauzon tout habillé, tel qu'il était quand il vint chez moi.

Catherine Clausat, femme du précédent : Je disais un jour à Dauzon, en parlant de l'incendie d'Auxerre : « C'est trop malheureux de voir toujours le feu comme cela, sans qu'on puisse savoir qui le met ! » Il me répondit : « Croyez-vous donc que ceux qui le font vont s'en vanter ? »

Gilbert Quinsat, propriétaire aux Martres : Le 7 mars 1852, à dix heures du soir, le feu fut mis à une grange qui m'appartient ; j'y fus aussitôt, mais le feu était déjà éteint ; je n'eus d'abord de soupçons sur personne, mais plus tard diverses circonstances me firent soupçonner Dauzon. Le jour de l'incendie de la grange de M^{me} Parades, je le vis sur les lieux quelques minutes avant que le feu se déclarât.

Jean Verlain, cultivateur aux Martres : Le 7 mars 1852, jour de l'incendie Quinsat, j'entendis dans la rue un homme qui appelait au secours ; je sortis aussitôt et je vis Dauzon qui disait à cet homme : « Tais-toi donc, b... de bête ! qu'est-ce que tu cries ? » Je dis alors à Dauzon : « Tu ne vois donc pas que le feu est chez Quinsat ? » Dauzon me répondit alors : « Tiens, je n'y faisais pas attention. » Le feu cependant se voyait très bien.

Dauzon : Je vais vous raconter. Le témoin est sorti tout nu. Le témoin : Je n'étais pas encore déshabillé, je ne pouvais pas être tout nu. M. le président : Dauzon, vous voyez bien que c'est un système ; ce témoin n'a pas intérêt à dire qu'il était habillé, s'il ne l'avait pas été.

Dauzon : Mais, monsieur, il n'avait que sa chemise (le témoin sourit et hausse les épaules). Toutes les fois que j'ai suivi allé au feu, c'était pour l'éteindre. Tout cela c'est des faux témoins.

Les témoins relatifs aux deux premiers chefs sont en-

tendus ; ceux du troisième chef seront entendus demain. Il est 5 heures, l'audience est levée.

CHRONIQUE

PARIS, 17 FÉVRIER.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra dimanche 19 février et les dimanches suivants.

M. Gérin, nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Auxerre, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

M. Canelle est père d'un jeune enfant né, en dehors du mariage, de M^{lle} Bossu. Jusqu'en 1846, le père et la mère ont supporté en commun les dépenses occasionnées par la jeune Céline Canelle ; mais depuis cette époque, M. Canelle a cessé de fournir sa part ; la mère a obtenu contre lui un jugement qui le condamne à payer d'abord 600 fr. pour arriéré, plus 20 fr. par mois pour pension alimentaire.

Le sieur Canelle a interjeté appel ; il a exposé, par l'organe de M^e D. Smeets, son avoué, qu'étant maintenant marié et père de quatre enfants, il ne lui était possible de payer ni les 600 fr., ni la pension ; mais il offre de recevoir chez lui la jeune Céline.

Cet arrangement n'a pas été admis, et sur les observations de M^e Perrin, avocat de M^{lle} Bossu, la Cour (première chambre, présidée par M. le premier président Delangle), conformément aux conclusions de M. de la Baume, premier avocat-général, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

L'affaire de MM. Véron, Mirès et autres, a été appelée aujourd'hui à la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine. M^e Marie a répliqué dans l'intérêt de M. Véron. L'étendue de cette plaidoirie nous force d'en ajourner le compte-rendu. Nous la publierons dans notre prochain numéro.

Une revue qui paraît sous le titre le Nérologue avait publié, dans sa livraison du mois de décembre 1853, un long article contenant la biographie de M. le général Despans-Cubières et la généalogie complète de sa famille. M. Combes d'Auriac, directeur de la revue, demandait aujourd'hui à M^{me} veuve Despans-Cubières une somme de 2,000 fr. pour ce double travail biographique et généalogique. Il invoquait à l'appui de sa demande les lettres de M^{me} de Cubières, les rectifications nombreuses écrites de sa main et qui témoignaient hautement que la publication s'était faite sous sa direction et conformément à ses propres instructions ; c'était elle notamment qui avait fourni les pièces authentiques pour établir l'origine de la maison de Cubières, maison illustre qui fait remonter sa filiation authentique jusqu'en 1050. Le sieur d'Auriac affirmait en outre que M^{me} de Cubières avait déclaré à plusieurs reprises, aux rédacteurs de la revue, qu'elle serait toujours d'accord avec eux pour les frais de publication.

M^{me} de Cubières, de son côté, produisant la correspondance de M. d'Auriac, répondait qu'en effet une notice nérologique sur le général Despans-Cubières lui avait été envoyée et soumise avec l'instance prière de la compléter par tous les documents qui étaient en son pouvoir ; qu'elle avait fourni tous les renseignements, mais qu'aucune question d'argent n'avait été agitée avec elle, et qu'elle n'avait jamais entendu payer un travail que la revue de-

vait faire dans l'intérêt même de sa publication. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Fouan pour M. d'Auriac et M^e Nicolet pour M^{me} de Cubières, attendu que d'Auriac ne justifiait pas qu'une convention fût intervenue entre lui et M^{me} de Cubières, qu'il n'établissait pas qu'elle eût été prévenue dès les premiers jours qu'elle aurait à supporter les frais de la publication qu'allait faire le Nérologue, a déclaré d'Auriac mal fondé en sa demande.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui le sieur Bouscarat, marchand de charbon, 31, rue de Lancry, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour déficit, au préjudice d'un acheteur, de 5 kilos de charbon de terre sur 25 kilos ; le sieur Candéze, marchand de bois, 16, rue de Vanvres, à Vaugirard, à huit jours et 50 fr., pour déficit de 37 kilos de bois sur 250 kilos ; le sieur Boulay, boulanger, 42, rue Montmartre, pour déficit de 130 grammes de pain sur 2 kilos, à 50 fr. d'amende ; le sieur Mallet, épiciers, 12, rue Coquillière, pour déficit de 5 grammes sur 125 grammes, à 50 francs d'amende ; le sieur Eschalier, marchand de charbon, 337, rue Saint-Honoré, pour détention d'une fausse balance, à 25 fr. d'amende ; le sieur Baula, marchand de bois, 94, rue du Commerce, à Grenelle, pour fausses balances, à 25 fr. d'amende ; le sieur Henry, épiciers, 30, rue Caumartin, pour détention d'un faux poids, à 25 fr. d'amende ; et la veuve Ginistis, marchande de charbon, 16, rue d'Alger, pour détention d'un faux poids, à 50 fr. d'amende.

Une jeune fille de 19 ans, Euphrasie E..., entrée récemment en service, rue Saint-Louis, aux Bûtonnelles, était restée seule, hier soir, à la maison et devait attendre jusqu'à leur retour ses maîtres qui étaient allés à Paris. Fatiguée du travail de la journée, elle ne tarda pas à s'endormir, assise dans sa cuisine, avec une chaussette sous les pieds, et tenant à la main des serviettes neuves que sa maîtresse lui avait recommandé d'ouvrir. Tout-à-coup, cette malheureuse se réveilla éperdue, et d'une voix déchirante elle appela les voisins à son secours. Le feu durait son sommeil s'était communiqué à ses vêtements, et lorsque l'on accourut à ses cris, on la trouva enveloppée d'une nappe de flammes. Un voisin eut la présence d'esprit d'arracher la couverture d'un lit et de la jeter sur la pauvre jeune fille, en lui recommandant en même temps de se rouler à terre. On put ainsi étouffer le feu, et Euphrasie fut aussitôt portée à l'hospice Beujon.

Mais ses blessures étaient trop profondes pour que l'on pût espérer de la conserver à la vie ; on dut se borner à adoucir les souffrances de ses derniers moments en couvrant ses blessures de onate de coton et de papier joseph imbibé d'huile. Une heure plus tard, cette infortunée succomba.

Un autre accident du même genre s'était produit dans cette même journée dans la commune de Grenelle ; c'était une femme de 66 ans qui en était victime.

Cette femme, qui est marchande de brio-à-brac, rue Fondary, avait coutume de se tenir tout l'hiver dans sa boutique, sans autre moyen de chauffage qu'une chaudière en mauvais état, dans laquelle plusieurs fois dans la journée elle mettait des charbons ardents. Hier, vers sept heures du soir, ses voisins ayant senti une forte odeur de brûlé, et voyant la rue toute remplie d'une fumée qui sortait de la boutique de la brocanteuse, s'y dirigèrent pour porter secours. Ils y trouvèrent en effet la malheureuse femme tout enveloppée de flammes qui consumaient ses vêtements, tandis qu'elle-même demeurait assise sur son fauteuil. On se procura de l'eau et l'on éteignit le feu, mais alors on reconnut qu'elle avait cessé d'exister ; toute la partie inférieure de son corps était carbonisée.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. L'administration a l'honneur de rappeler à Messieurs les porteurs des promesses d'obligations foncières, que la faculté de restreindre leur engagement à une coupure de 500 fr. sera irrévocablement close le mardi 21 février prochain, à quatre heures de l'après-midi. Le tirage de la série qui sera désignée par le sort, pour compléter le versement de 800 fr. par promesse d'obligation, aura lieu le lendemain, mercredi, 22 février, à midi, au siège de la compagnie, rue Taitbout, 57.

Bourse de Paris du 17 Février 1854. Table with columns for Au comptant, D^r c., Baisse, and various financial instruments like Oblig. de la Ville, Rente de la Ville, etc.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, and various financial instruments like Paris à Caen et Cherb., Paris à Orléans, etc.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, and various financial instruments like Paris à Caen et Cherb., Paris à Orléans, etc.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, and various financial instruments like Paris à Caen et Cherb., Paris à Orléans, etc.

Nous recommandons l'assurance militaire établie depuis 1820 par Bostren et C^e, rue Lapeletier, 9. MM. Mey et Ferrès, successeurs. On ne paie qu'après complète libération.

Après demain dimanche, au théâtre impérial Italien, M. Barbieri, par M^{me} Albini, Mario, Tamburini et Rossi.

Aujourd'hui, samedi, le Bijou perdu, la délicieuse partition d'Adolphe Adam, avec Marie Cabel ; demain dimanche, les Étoiles, opéra-ballet en deux tableaux, avec M. Chapuy et M^{lle} Lucie Lemonnier, et Elisabeth de Bonzetti, avec le ténor Lagrave.

VAUDEVILLE. — La représentation extraordinaire au bénéfice de M^{me} Deche aura lieu irrévocablement mardi prochain, 21. L'affiche de demain donnera le brillant programme de la composition du spectacle, dans lequel figurera la première représentation de Mesdames les Cosmiques, à propos d'un grand spectacle. — Aujourd'hui samedi, reprise de Louise de Nanteuil retardée par indisposition.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIERS.

MAISON BOURGEOISE. Etude de M^e Léon LEFRANÇOIS, avoué à Pontoise. Adjudication à l'audience des criés du Tribunal de Pontoise, le 28 février 1854, à midi. D'une jolie MAISON BOURGEOISE avec jardin et dépendances, sise à Nogent, commune de l'Isle-Adam.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE. Une BELLE FERME d'une contenance de 225 hectares environ, et d'un produit net d'impôts de 7,000 francs, située à trois myriamètres de deux stations du chemin de fer de Paris à Orléans. S'adresser à M^e BORDAS, notaire à Orléans. (2044)

CONSERVATION DE LA CHEVELURE. par la Pommade de Dupuytren, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35. (11645)

ANNUAIRE DE LA LÉGIION - D'HONNEUR. PRIX : Paris, 7 fr. Départements, 8 fr. Chez l'Éditeur, Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

foies choisis, exempte d'épuration. 3 fr. le flacon ; le flacon de 100 capsules de la même huile, 5 fr. — Dépôt général chez J.-P. LAROSE, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Paris, expédition. (11611)

APPAREIL INSPIRATOIRE. Plus de toues, éternues, catarrhes, etc. Médication par la voie des poudrons. Pharmacie RICHARD, rue Tarnani, 16, à Paris. (11623)

INSTRUMENTS AGRICOLES ET DE JARDINAGE. FABRIQUE DE QUENTIN-DURAND FILS. Rue des Petits-Hôtels, 27, à Paris, près la rue Lafayette. (11693)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. ÉTUDES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place publique de Maisons-Alfort. Le 19 février. Consistant en commode, tables, fauteuils, chaises, etc. (2127)

SOCIÉTÉS. Etude de M^e PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 100. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du onze février mil huit cent cinquante-quatre, portant création d'une société en commandite simple, sous le nom de SOCIÉTÉ DES PROPRIÉTAIRES DE LA VILLETTE, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de distillateur-liqueuriste à la Villette, rue de Flandres, 90, sous la raison sociale TESSON et MICHAÏLLE, aux termes d'un acte reçu Planchal et son collègue, notaires à Paris, en date des trois et cinq mai mil huit cent quarante-six, enregistré.

LIQUIDATEUR ADJOINT. Disons, en conséquence, que la signature du liquidateur adjoint ne pourra engager la liquidation qu'autant qu'elle sera accompagnée de celle de M. Lefrançois, tandis que la signature seule de ce dernier suffira pour la validité de tous actes de liquidation, de transaction et de compromis.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 16 fév. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

LIQUIDATEUR ADJOINT. Disons, en conséquence, que la signature du liquidateur adjoint ne pourra engager la liquidation qu'autant qu'elle sera accompagnée de celle de M. Lefrançois, tandis que la signature seule de ce dernier suffira pour la validité de tous actes de liquidation, de transaction et de compromis.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 16 fév. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

LIQUIDATEUR ADJOINT. Disons, en conséquence, que la signature du liquidateur adjoint ne pourra engager la liquidation qu'autant qu'elle sera accompagnée de celle de M. Lefrançois, tandis que la signature seule de ce dernier suffira pour la validité de tous actes de liquidation, de transaction et de compromis.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

LIQUIDATEUR ADJOINT. Disons, en conséquence, que la signature du liquidateur adjoint ne pourra engager la liquidation qu'autant qu'elle sera accompagnée de celle de M. Lefrançois, tandis que la signature seule de ce dernier suffira pour la validité de tous actes de liquidation, de transaction et de compromis.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 16 fév. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

LIQUIDATEUR ADJOINT. Disons, en conséquence, que la signature du liquidateur adjoint ne pourra engager la liquidation qu'autant qu'elle sera accompagnée de celle de M. Lefrançois, tandis que la signature seule de ce dernier suffira pour la validité de tous actes de liquidation, de transaction et de compromis.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

LIQUIDATEUR ADJOINT. Disons, en conséquence, que la signature du liquidateur adjoint ne pourra engager la liquidation qu'autant qu'elle sera accompagnée de celle de M. Lefrançois, tandis que la signature seule de ce dernier suffira pour la validité de tous actes de liquidation, de transaction et de compromis.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 16 fév. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

LIQUIDATEUR ADJOINT. Disons, en conséquence, que la signature du liquidateur adjoint ne pourra engager la liquidation qu'autant qu'elle sera accompagnée de celle de M. Lefrançois, tandis que la signature seule de ce dernier suffira pour la validité de tous actes de liquidation, de transaction et de compromis.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

de la dissolution.

« Il y a-t-il une distinction entre la gérance et la commandite? Voilà surtout un point capital à éclairer.

« Pour arriver à jeter la lumière sur ce point, trois époques sont à rappeler.

« La première époque comprend les années 1844, 1845, 1846 et 1847. Dans cette période, il n'y a pas une obole de bénéfices: nous sommes d'accord sur ce point. Et comme je ne veux pas de démentis, pas de rectifications dans cette partie de ma discussion, il faudra que vous entendiez la lecture de pièces, non pas émanées de M. Véron, mais tirées du dossier même de nos adversaires.

« Dans cette première période, disons-nous, il n'y a pas de bénéfices. Cela résulte des engagements pris par M. Véron de payer les pertes, ainsi que je vais le prouver. Durant ces quatre années, M. Véron s'est montré l'homme du dévouement et du sacrifice; pour faire sa fortune et la vôtre, et la vôtre, entendez bien, il engageait sa fortune pour une somme de 400,000 fr.; cela résulte de pièces irrécusables.

« Aussi, dans cette première période, les actionnaires sont-ils avec nous; il n'en pouvait être autrement. Comment donc! M. Véron prend l'engagement de payer les dettes, de combler le déficit; mais c'est un galant homme! c'est un homme charmant! Les actionnaires d'alors, qui sont nos adversaires d'aujourd'hui, n'ont pas assez d'éloquence pour exprimer leur gratitude; aussi, à la fin de chaque séance du conseil de surveillance, ce sont toujours les mêmes témoignages de satisfaction exprimés, et cela se passe ainsi, non pas dans une assemblée générale, on sait ce qui a lieu dans les assemblées générales et comment on y prépare les rôles, comment on y surprend les votes et les sympathies, mais cela se passe, je le répète, dans le sein du conseil de surveillance, c'est-à-dire parmi les hommes qui, depuis, sont devenus nos adversaires; et ce que je dis, je le prouve. J'ouvre le registre des délibérations de ce conseil, et, à la date du 30 janvier, je lis ce qui suit:

« L'an 1845, le 30 janvier, etc., etc.

« M. le gérant rend compte des opérations par lui faites, et donne lecture de l'état de situation de la société.

« Il résulte de cet état que les recettes et dépenses vérifiées par les membres du comité de surveillance se sont élevées, depuis le 16 mars jusqu'au 31 décembre 1844, savoir: les recettes à la somme de 711,906 fr. 16 c.; les dépenses à celle de 711,744 fr. 16 c. Excédant de recette en caisse, 162 fr.

« Qu'au même jour, le passif s'élevait à la somme de 118,629 fr. 61 c., et que l'actif en argent, valeurs, créances et matériel, était de 32,200 fr. 65 c.; de manière que le passif excédait l'actif de 86,428 fr. 96 c.

« Mais, à cet égard, M. le gérant a fait observer que les dépenses extraordinaires nécessaires par l'établissement de la nouvelle société, et dans lesquelles sont entrés, notamment, les frais d'adjudication, de publicité, de fonte de nouveaux caractères d'impression et autres de toute nature, s'élevaient à la somme de 94,616 francs 75 c., et que si l'on déduisait de cette somme l'excédant du passif sur l'actif, on trouverait, au contraire, pour les premiers mois de 1845 un bénéfice de 8,187 fr. 79 c.

« Qu'enfin il faudrait encore déduire de l'excédant du passif la différence du prix de revient des abonnements à servir, avec les sommes versées par les abonnés. »

Tels sont, Messieurs, les comptes présentés par M. Véron en 1845 et vérifiés par le conseil de surveillance qui, après les avoir approuvés, ajoute:

« L'assemblée a été d'avis, à l'unanimité, d'approuver les comptes présentés par M. Véron et de lui voter des remerciements pour le zèle et la haute capacité qu'il a déployés dans sa gestion. »

« Et par qui ces remerciements sont-ils votés? Par M. Frémont, président de l'assemblée, par M. Cordier, par M. Glazot; en un mot, par tous nos adversaires d'aujourd'hui et beaucoup d'autres qui n'ont pas voulu le devenir.

« Voilà pour la première époque; alors M. Véron était parfaitement tranquille; non-seulement il était à l'abri de tout soupçon, mais c'était un gérant modèle, d'une haute intelligence, d'une grande capacité, un gérant choyé et complimé.

« La seconde époque qui se compose des années 1848, 1849 et 1850, a été une époque de prospérité croissante; vous en connaissez les résultats; je vais remettre les principaux sous vos yeux.

« Le 24 mars 1848, il était distribué un dividende de 270 fr. à chaque action qui valait, non 3,000 fr., mais 2,500 fr. En 1849, ce dividende était de 622 fr.; en 1850, il s'élevait encore et se chiffait par 782 fr.

« Pendant toute cette période, pas de reproches à M. Véron, on le conçoit; c'était plus que jamais un grand homme, le phénix des gérants. 1851 arrive et en même temps commence la période décroissante, la décadence; je reviendrai sur cette époque, qu'on me permette d'insister un moment sur la période de prospérité. Cette seconde époque était admirable de résultats, comparée à la première, celle de 1844; sur cinq années, on avait donné en moyenne 15 pour 100 du capital versé; alors M. Véron était porté aux nues, on lui aurait élevé une statue.

« Ici, permettez-moi encore de vous faire connaître quelques détails, toujours émanés de nos adversaires, toujours émanés au registre de leurs délibérations.

« Le 30 janvier 1851, le conseil de surveillance, pour entendre les comptes de l'exercice 1850, année si riche, celle qui avait amené un dividende de 782 fr., M. Glazot, après avoir lu un long rapport à l'assemblée, le termine ainsi:

« Nous pensons, messieurs, que vous donnerez votre approbation aux comptes présentés par le premier gérant, et que vous ne voudrez pas vous séparer sans adresser des remerciements à M. Véron pour sa gestion, que de nouvelles dispositions fiscales et des exigences imprévues d'un nouveau genre de responsabilité personnelle ont encore rendus plus difficile.

« Votre conseil de surveillance sera heureux de s'associer au vote que vous exprimerez dans cette circonstance, et d'avance il se plaît à consigner ici que la régularité, l'exactitude et la clarté des comptes qui lui ont été présentés témoignent hautement du zèle et des soins avec lesquels vos intérêts sont administrés. »

« Et plus loin:

« L'approbation des comptes ayant été mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité, et, à l'unanimité, on a voté des remerciements à M. Véron, ainsi qu'à M. Denain, administrateur. »

« Et tout cela est signé, toujours des mêmes noms Frémont, Glazot, Cordier et autres, qui nous poursuivent aujourd'hui avec un acharnement qui n'a d'égal que leur manque de mémoire.

« Encore une fois, ce sont là les paroles du comité de surveillance, qui surveillait réellement, qui contrôlait tout, qui avait en main tous les registres de la société, toutes les pièces de comptabilité, tous gens capables, versés

dans les affaires. Mais, allons plus loin, en admettant leur impuissance, leur incapacité, non seulement ils ont vu par eux-mêmes, mais ils ont tout fait examiner par un teneur de livres de leur choix, et cet examen n'a rien changé aux éloges que, durant tout le cours de sa gestion, ils n'ont cessé d'adresser à M. Véron. Eh quoi! en 1849, en 1850, en 1851, vous mentiez donc quand vous adressiez aux actionnaires que vous aviez vérifié les comptes! Vous mentiez donc quand vous produisiez des éloges au gérant; vous mentiez donc, car aujourd'hui, revenant sur tout votre passé, vous venez lui dire qu'il a négligé les intérêts de la société, qu'il a fait des bénéfices secrets, qu'il a perçu je ne sais quels intérêts cachés, des pots-de-vin, que sais-je? Vous mentiez donc! Non, vous ne mentiez pas; non, car vos allégations étaient vraies, vos remerciements et vos éloges étaient sincères, parce qu'ils étaient mérités; mais c'est aujourd'hui que vous n'êtes plus sincères, c'est aujourd'hui que vous mentez, c'est aujourd'hui que vous calomniez, et que, pour soutenir vos premières calomnies, vous nous en jetez tous les jours de nouvelles à la face. Ils font plus, ils vont jusqu'à lui faire un reproche des avantages qu'il a recueillis; les obligations imposées à M. Véron, ils les affaiblissent ou les dénaturent! les profits, ils les exagèrent; tout est faux dans leurs assertions.

« Mais vous croyez donc qu'il suffit de porter une accusation et de la jeter dans le public pour qu'elle devienne un article de foi? Oh! non, les choses ne se passent pas ainsi, et, si un moment vous avez pu égarer l'opinion publique, ici il faut d'autres moyens que des allégations mensongères; ici, devant la justice, il faut des preuves; et des preuves contre nous, vous n'en avez pas, tandis que moi j'ai les preuves de votre mauvaise foi. Je veux prendre toutes vos articulations une à une, et les réduire à ce qu'elles valent, c'est-à-dire à néant.

« Dans leur ardeur de nuire et de se venger de je ne sais quel mécompte, ces hommes donnent non seulement un démenti à leurs actes, mais encore, comme je l'ai dit, ils vont jusqu'à exagérer les bénéfices de M. Véron et à diminuer ses sacrifices.

« Ainsi, en parlant de l'apport de M. Véron, je ne veux parler que de son apport en actions; ils disent que presque aussitôt il les a vendues à bénéfice.

« Les actions étaient de 3,000 fr., disent-ils; il en a vendu à 3,500, à 4,000, à 4,500 et même à 6,000 fr.!

« Le registre des transferts est là, disent-ils; il le prouve ce qui avait été avancé dans notre Mémoire à cet égard. « Voilà certes une affirmation bien nette; eh bien! point. Le registre des transferts ne dit pas cela; il est muet sur le point principal. Il dit bien que M. Véron a vendu, non pas toutes les actions que vous dites, mais quelques actions, et il ne dit pas à quel prix il les a vendues. Oh! votre manière de procéder est bien audacieuse.

« Quand on lit dans le public une pareille phrase, cela signifie que vous allez en trouver la consécration dans le livre des transferts.

« M. Hébert: Le livre des transferts mentionne toutes les ventes que nous avons indiquées.

« M. Marie: Il mentionne non pas toutes les ventes que vous indiquez, mais quelques ventes.

« Mais, encore une fois, ce n'est pas là ce que vous vous êtes engagés à prouver; ce que vous vous êtes engagés à prouver, c'est le taux de la vente des actions, leur prix que vous dites avoir été de 3,500, de 4,000, de 4,500 et même de 6,000 fr. Or, c'est ce que le registre des transferts ne dit pas. Retirez donc vos chiffres, retirez-les, et venez pas ajouter l'audace à ce qui est plus qu'une erreur.

« M. Hébert: J'affirme que ces actions ont été vendues 4,000 fr., 4,500 et jusqu'à 6,000 fr.; mais je reconnais que le prix n'est pas porté sur le livre des transferts.

« M. Marie: Enfin, voilà donc un aveu! Le registre des transferts ne porte pas de chiffres!

« Nous voilà plus à l'aise, nous ne nous trouvons plus en face d'un livre de comptabilité, mais seulement en face de votre affirmation.

« Eh bien, à votre affirmation, moi j'oppose la mienne, et je vous dis: Moi, j'affirme que M. Véron n'a jamais vendu ses actions qu'au prix de 3,000 et de 3,500 fr., ces dernières pour rentrer dans l'intérêt de son capital. Il en a vendu à M. Glazot; que M. Glazot ose dire qu'il les a payées 4,000 fr.!

« Oh! je connais votre échappatoire; vous allez dire que le prix a été dissimulé; mais c'est puéril, c'est insensé, et après vos solennelles affirmations détruites, personne ne croira à vos vaines allégations.

« Je sais bien, car je ne veux rien laisser sans réponse, je sais bien que M. Giraudeau de Saint-Gervais a acheté une action 3,000 fr., et que, dans une intention qui n'appartient qu'à lui, et que tout le monde comprend, il l'a fait porter à 4,500 fr.; passons cela à M. Giraudeau de Saint-Gervais, mais, après lui, en citez-vous un autre? Non, M. Glazot lui-même ne le fera pas.

« De tout ceci, que reste-t-il au débat? C'est que vous avez accepté trop légèrement un mensonge qui vous a été donné par vos clients.

« Vous dites encore que M. Véron s'était défilé de toutes ses actions pour n'en garder que vingt-quatre, dont douze étaient la garantie forcée de sa gérance, et les douze autres étaient celles de MM. Aguado et X...

« Sur ce point, vous vous trompez encore, et vous vous trompez en pure perte, car qu'importe que M. Véron vende ou ne vende pas ses actions? Est-ce que ses actions forment seules la garantie de sa gérance? Qu'est-ce que ces actions en comparaison des engagements qu'il a pris comme gérant, des obligations énormes qu'il a contractées, des sacrifices exceptionnellement exorbitants qu'il s'est imposés? Est-ce que dans la société du Constitutionnel il n'a pas un intérêt plus grand que son intérêt d'actionnaire? Pouvez-vous lui venir à la pensée de songer à sauver quelques milliers de francs représentés par ses actions, quand il était engagé pour des centaines de mille francs?

« Ainsi tombe l'argument qui vous a fait dire qu'au 19 août 1852, lors de cette détestable expérience, selon votre expression, de l'abaissement du prix à 32 fr., M. Véron n'avait, dans le Constitutionnel, que douze actions de 3,000 fr. chacune, et que vous en conceviez que le risque qui lui courait n'était pas grand.

« Il tombe, par les raisons que je viens d'énumérer, tirées de ses autres obligations comme gérant; il tombe encore parce que vous vous êtes trompé en disant qu'à cette époque il ne possédait que douze actions, tandis que, dans la réalité, il en possédait trente, et que, ne l'oubliez pas, dans cette société du Constitutionnel, où vous prétendez qu'il n'avait plus d'intérêt, il avait encore, comme toujours, le tiers des bénéfices comme gérant.

« C'est encore dans ce moment, où vous le privez de tout intérêt dans le Constitutionnel, qu'il dit aux actionnaires: « Nous allons perdre, je m'y expose, mais il faut un moyen héroïque; » et le premier il se dévoue, le premier il se jette dans une voie qui pouvait amener la ruine, qui l'aurait amenée assurément si, par une de ces combinaisons soudaines, il ne se fût sauvé, en le sauvant, par la cession à M. Mirès de tout ce qui constituait la propriété du journal.

« Vous dites encore qu'au 17 novembre 1852, M. Véron déclarait lui-même n'avoir que 24 actions. Vous êtes encore bien malheureux dans votre affirmation: vous

croyez qu'en novembre 1852 les 6 actions Aguado étaient encore dans les mains de M. Véron, et vous les défalquez du compte de celles qu'il disait avoir. A cet égard encore, je vous demande bien pardon de dévoiler une de vos erreurs, mais voici le livre des transferts qui me donne raison contre vous.

« Je vais plus loin; même sans avoir recours au livre des transferts, sans le consulter, ce qui était bien facile, si vous aviez réfléchi, vous vous seriez dit: « Mais s'il les avait au moment de la vente, ces six actions, on les trouverait entre les mains de M. Mirès, puisque M. Mirès a acheté toutes les actions, et que dans toutes autres mains que les siennes elles resteraient sans valeur. »

« Après avoir, à votre manière, fait le compte des bénéfices que M. Véron a retirés de la société du Constitutionnel, vous ajoutez:

« Ce n'est pas tout encore, M. Véron a reçu pour les marchés d'annonces, à titre de pot-de-vin, des bénéfices dont nous nous réservons de lui demander compte. »

« Il est vrai que depuis vous ajoutez que vous n'avez pas de ces faits la preuve mathématique. Croyez-vous donc être quittes envers nous par cette vaine déclaration? Comment! vous nous accusez d'un fait mensonger, de nature à attaquer notre honneur, et parce que rien ne peut appuyer une telle allégation, vous vous écriez que vous l'abandonnez, parce que vous n'avez pas une preuve mathématique à apporter à l'appui.

« Eh bien! cette preuve, nous, nous vous la demandons, et si vous ne la produisez pas, recevez le châtiement qui vous est dû. Nous vous disons, nous: Le fait est mensonger, il a germé dans vos esprits égarés par la haine, vous êtes des calomnieux, car de pareilles affirmations ne sont pas permises quand les preuves ne viennent pas à l'instant les appuyer.

« Et voilà pourtant comment vous avez trompé le public, comment vous avez voulu l'amener contre nous, comment vous avez soulevé les indignations contre un homme à qui vous ne pouvez reprocher que les éloges qu'il a sur vous arrachés, et le salut de vos intérêts!

« J'arrive à la troisième époque, époque de décadence et de ruine, et c'est ici enfin qu'on articule des faits de dol et de fraude.

« 1850 avait donné un dividende de 782 fr.; 1851 ne donne plus que 480 fr.; c'était presque une diminution de moitié.

« Un deuxième fait vient s'ajouter à ce premier, je veux parler du coup d'Etat qui, à l'instant, place les journaux à la merci du pouvoir. Dès ce moment, on comprend que les menaces de la législation vont faire déchoir de plus en plus les journaux.

« Enfin un troisième fait vient empirer la situation: ce troisième fait consiste dans les avertissements donnés par le pouvoir au Constitutionnel. Je vous ai dit dans quelles circonstances ces avertissements avaient été donnés; je vous ai fait connaître leur gravité; cela se résumait en ceci qu'il était certain qu'on désirait, en haut lieu, que M. Véron disparût du journal.

« Enfin un quatrième fait venait s'ajouter aux trois que je viens d'énumérer, celui-là de nature à rendre la situation tout à fait désespérée, je veux parler de la concurrence faite par le Pays.

« C'est au milieu de ces faits désastreux, c'est-à-dire des nouvelles lois, des avertissements, de la concurrence, que M. Véron se demande s'il n'y a pas quelque chose à faire; j'ai dit ce qu'il avait trouvé, je n'y reviens pas pour le moment.

« On nous a répondu qu'à la fin de 1852, M. Véron n'avait pas d'intérêt dans le Constitutionnel, que par conséquent il lui importait peu ce qu'il pouvait devenir, par qui, comment et pour combien il serait acheté.

« Ah! permettez, la lumière se fait de plus en plus dans le débat; ne parlons pas de l'intérêt de M. Véron comme gérant, ne parlons que de son intérêt comme actionnaire.

« Actionnaire, il l'est, il l'est plus que vous, c'est le plus riche de tous; celui qui parmi vous en a le plus en a douze, et M. Véron en avait vingt-quatre, toutes achetées et payées par M. Mirès au prix où vous avez vendu les vôtres, au prix de 4,000 fr.

« Il était donc actionnaire; puis il avait, comme gérant, le tiers dans les bénéfices réalisés, soit 400,000 fr.

« Ainsi, au moment du remède héroïque, M. Véron avait deux intérêts, tous deux et chacun d'eux plus puissants que le vôtre. Mais ce n'est pas tout, il avait encore dans ce journal un intérêt bien plus puissant que les deux autres, auquel il attachait un bien plus grand prix, je veux parler de l'intérêt que lui donnait son omnipotence au journal, sa puissance dictatoriale.

« Après cette énumération bien courte des droits et des avantages de M. Véron, osez-vous dire encore qu'il n'avait pas d'intérêt quand il proposait de baisser le prix de l'abonnement au-dessous du prix de revient?

« Il avait donc un intérêt, un puissant intérêt à faire la proposition, et il l'a faite. Rien de plus simple que le raisonnement qu'il a tenu pour la faire adopter. Ce qui fait le bénéfice d'un journal, a-t-il dit, ce sont les annonces; pour avoir des annonces, il faut avoir des abonnés; là où il y a beaucoup d'abonnés, il y a une masse d'annonces; pour sauver les annonces, il faut donc faire revenir les abonnés; baissions donc le prix des abonnements, et les abonnés, puis à leur suite les annonces reviendront.

« Et dans ce calcul si simple M. Véron ne s'est pas trompé, puisque, en très peu de temps, il a reconquis de quinze à dix-huit mille abonnés et que les annonces sont revenues, selon ses prévisions.

« Ce n'est pas là, sans doute, que vous voyez du dol, des manœuvres frauduleuses. Mon adversaire l'a compris, aussi a-t-il renoncé à en chercher dans cette phase de l'affaire.

« Cherchons encore où nous pourrions le trouver.

« La guerre a marché, sous un certain point de vue, à l'avantage du Constitutionnel: le Pays n'a pas conquis d'abonnés, mais la victoire coûtait cher, on allait à la ruine; il fallait donc aviser, et c'est ici que se place le grand fait, le fait de la vente de toutes les propriétés constituant le Constitutionnel.

« Nous voilà donc au centre du débat, et c'est ici qu'il faut trouver, ou jamais, les manœuvres dolosives.

« Nos adversaires ont dit que, pour décider la vente, M. Véron avait exagéré les menaces faites au journal, exagéré la portée des avertissements; ils ne le disent plus aujourd'hui, nous n'avons donc pas à leur répondre sur ce point. Mais voyez le point où ils concentrent leurs derniers efforts. Ils disent: Vous avez dissimulé le prix quant à ce qui vous regarde; sans la dissimulation du prix nous n'aurions pas contracté, nous n'aurions pas vendu nos actions.

« Ce grief est grave, et il mérite une sérieuse attention. En l'étendant, formulé, tout de suite je me suis demandé comment, si M. Véron avait eu des intentions frauduleuses, il aurait dû procéder; et je me suis dit: S'il avait voulu tromper, son plan était bien simple; il fallait qu'il achetât les actions au plus bas prix possible.

« A cet effet, il devait nous pas convoquer les actionnaires, ni les membres du conseil, pour leur faire part des propositions de M. Mirès, mais aller trouver chaque actionnaire, isolément chez lui, et traiter avec lui au mieux de ses intérêts; la chose était loin d'être impraticable, il

n'y avait pas dans cette société des milliers d'actionnaires, il n'y en avait que vingt-quatre.

« Le premier soin d'un fraudeur, c'est d'isoler la personne sur laquelle il veut exercer son influence; est-ce là ce qu'a fait M. Véron? Non.

« M. Véron procède d'une manière singulière pour un fraudeur; au lieu d'offrir à chacun des actionnaires, pris isolément, 3,000 fr. de chaque action, ce qui était le prix, en supposant qu'elles en eussent un, ce qui eût été accepté à l'instant par chacun d'eux, à belles baisses-mains, ou bien, au lieu de dire à M. Denain qui, en sa qualité d'administrateur, connaît tous les actionnaires, de les sonder, de les tâter, de les interroger, de chercher à avoir leurs actions à moins de 3,000 fr.; au lieu de tout cela, que fait M. Véron?

« M. Véron appelle M. Cordier, M. Glazot, M. Frémont, tous les membres du conseil de surveillance, tous les actionnaires les plus éclairés et les plus influents, tous ceux qui sont dans l'affaire depuis 1844, qui la connaissent aussi bien que lui, qui savent l'histoire du journal, sa valeur, son avenir, et il leur fait part tout simplement, sans préambule, des propositions de M. Mirès.

« Ah! vous avouez que pour un homme de mauvaise foi, que pour un fraudeur, que pour un gérant en qui on reconnaît tant d'expérience, le choix est étrange, et si M. Véron ne peut absolument se laver du péché de fraude, il faut de toute nécessité que ceux à qui il a confié ses plans soient accusés d'être ses complices; ils se sont sauvés de cette accusation en accusant eux-mêmes M. Véron.

« Ah! nous disent-ils, c'est ce que M. Véron voulait; il voulait nous entraîner avec lui pour partager sa responsabilité. C'est très adroit de sa part.

« A la bonne heure! c'est une manière comme une autre de soutenir sa thèse, et je dis comme eux: c'est très adroit, mais ce n'est qu'adroit. Mais revenons au fait.

« M. Véron les réunit donc et leur expose la situation; ils la savaient aussi bien que lui. On nous propose 4,000 fr. par action, leur dit M. Véron. Si ça vaut plus, ils vont se récrier, ils vont dire: Comment! c'est à nous, conseil de surveillance, qu'on propose un prix si minime! Non, nous ne voulons pas, nous n'acceptons pas, il y a fraude. Mais ce n'est pas cela qu'ils répondent: ils ne font aucune objection, ils ne repoussent rien, ils acceptent tout.

« La chose faite, on chuchote, on regrette, on voudrait avoir davantage, on ne sait comment s'y prendre, et alors on décide qu'il faut faire croire qu'on a été abusé, et à l'appui de ce système, on produit le document du 9 août 1852, en ayant bien soin de retrancher la déclaration approuvée du conseil de surveillance, et en disant à l'avocat qu'on consulte que l'on a résisté aux propositions, mais qu'on a été trompé.

« Oui, pour se donner la joie d'un triomphe passager, on n'a pas reculé devant un moyen honteux, on a falsifié la pièce qu'on invoquait contre nous en bifant ce qui nous innocentait. J'en conclus que vous saviez à merveille ce que vous faisiez en acceptant les propositions en termes élogieux pour celui qui vous les transmettait. Et non seulement vous avez eu tort, mais vous en avez un beaucoup plus grave, celui-là, que je ne veux pas vous pardonner.

« M. Véron avait dit: S'il faut avancer des fonds à la société, je le ferai; mais il y aurait aussi une mesure à essayer, ce serait de prendre sur les fonds d'abonnements; mais il faut que le conseil approuve. Cela est bien net, je pense, et ne donne pas lieu à équivoque. Eh bien! que fait-on dire à M. Véron? Nos loyaux adversaires lui font dire qu'il a proposé de partager les fonds d'abonnements et de les distribuer en dividendes aux actionnaires.

M. Glazot: C'est vrai.

M. Marie: Non, monsieur, ce n'est pas vrai, et il y a mieux, cela ne peut pas être vrai, car si M. Véron avait fait cette proposition, et que les fonds provenant des abonnements eussent été distribués en dividendes, que restait-il en caisse? Rien, et alors c'était à M. Véron à se mettre à découvert, aux termes de ses obligations envers la société, et à lui donner un capital de roulement de ses propres deniers. Vous voyez bien que ce n'est pas si vrai que vous dites; on l'avait dit aussi dans le Mémoire, et on n'avait pas plus dit vrai que vous ne dites en ce moment.

« Mais revenons à la dissimulation, c'est l'argument qui a le plus touché, car c'était le plus apparent, le plus facile à mettre en avant, celui qui devait mordre le plus facilement sur certains esprits; car je suis de l'avis de mon adversaire, le public se fait des opinions bien légèrement.

« En fait, que s'est-il passé relativement aux conditions rémunéraires du traité? La conversation s'engage avec M. Mirès; ce dernier dit: « Je veux fusionner les deux journaux. — C'est difficile, lui répond M. Véron, car pour cela il faut acquiescer tous les intérêts représentés par le Constitutionnel, et il y en a de plusieurs natures: il y a d'abord la gérance, ensuite une co-gérance, enfin il y a la commandite. Avec la gérance vous avez une double difficulté à surmonter, car il y a double tête; quant à moi, je ne fixe pas le prix de la gérance, entendez-vous avec M. de Morny. »

« M. Mirès, ainsi renseigné, va trouver M. de Morny, qui demande 500,000 fr., c'est à prendre ou à laisser. M. Mirès revient à M. Véron et lui dit qu'il est d'accord avec M. de Morny pour 500,000 fr. « Et vous, combien voulez-vous, » ajouta-t-il à M. Véron.

« M. Véron était libre de faire connaître son prix; il ne le donne pas; il répond: « Traitez d'abord avec la commandite, entendez-vous sur l'achat des actions. — Comment! j'en ai les actions? dit M. Mirès. — 2,500 fr. — Eh bien! j'en donnerai 3,000 pour aller vite et lever toutes les difficultés. — Non, dit M. Véron, je veux qu'on les chiffre plus haut, il faut les porter à 4,000 fr. » et ce prix est accepté par M. Mirès.

« On transmet la proposition au conseil de surveillance; M. Véron eût pu s'arrêter là: le prix de la commandite était fixé. Il va plus loin, il parle aussi de sa gérance en termes très explicites: « Il est bien entendu, dit-il aux membres du conseil, que je serai complètement désintéressé, que je ne garderai aucun intérêt dans le Constitutionnel. »

« Puis, les propositions ainsi faites, il y a trois contrats séparés: contrat fait avec M. de Morny, contrat fait avec chaque actionnaire, au prix de 4,000 fr. l'action, où chaque actionnaire arrivait, consentait isolément, pour son propre et privé compte, et enfin, pour clore l'opération, traité avec M. Véron, double traité et comme actionnaire et comme gérant; et c'est ainsi que M. Mirès concentrait dans ses mains ce qui constituait tous les intérêts du Constitutionnel.

« Remarquez, en fait, que dans tous ces traités, dans la pensée des vendeurs comme des acheteurs, on ne vend pas un ensemble qui s'appelle le Constitutionnel; il y a au contraire de volontés que de contrats, autant de contrats que d'intérêts. Cela est vrai pour M. de Morny, qui n'est pas actionnaire, qui ne peut vendre que sa part de gérance; cela est vrai pour les actionnaires, qui n'ont rien à voir dans la gérance et qui ne peuvent vendre que leurs actions; enfin cela est vrai pour M. Véron, et comme actionnaire et comme gérant.

« Les actionnaires pouvaient résister aux offres de M. Mirès; chaque actionnaire aurait pu vouloir vendre plus cher, c'était son droit, mais c'était aussi le droit du gérant de fixer ses conditions; et ce faisant, il n'avait pas de compte à vous rendre.

« Nous comprenons très-bien, disent les adversaires,

nous comprenons qu'on dise cela, qu'on ait fait cela, et qu'on soutienne aujourd'hui qu'on ait eu le droit de le faire; mais la question est de savoir si ce droit était fondé.

« Peut-on concevoir, disent-ils, une gérance dans une société en commandite, constituant une propriété distincte? »

« En fait, M. Véron dit cela; mais, en droit, il n'y a pas de l'établissement de deux propriétés distinctes dans la société du *Constitutionnel*; en fait, ajoutent-ils, croyant nous avoir pulvérisés, en droit, c'est immoral; en fait, c'est faux.

« Et moi, je réponds à nos adversaires: En droit, c'est parfaitement légal, et en fait, c'est parfaitement établi, parfaitement prouvé, parfaitement sanctionné par tous les lois de la cause.

« Nous voilà, je l'espère, bien en face l'un de l'autre.

« Ici, Messieurs, qu'on me permette, non pour le public qui aurait bien besoin pourtant d'être renseigné, lui qu'on a tant trompé, qu'on me permette, dis-je, non pour le public, une observation.

« Si la gérance n'est pas une propriété distincte, c'est donc à dire que le journal valait 1,900,000 fr., que c'était donc à dire que le journal valait 1,900,000 fr., pour tout autre que pour M. Mirès?

« Voilà cependant la supposition qu'il faut faire pour comprendre le raisonnement de nos adversaires; or, je le demande, y a-t-il une puissance au monde qui puisse avancer et soutenir une pareille absurdité?

« Le *Constitutionnel* valait 1,900,000 fr., et alors chaque action valait 10,000 fr.

« Voilà la conséquence du raisonnement.

« Pour soutenir cette thèse, qui aurait bien été à sa base, mon adversaire a imaginé cette petite illusion de cette propriété de journal valant 1,900,000 fr. Nous n'avons pu le laisser dans cette illusion, et nous avons prouvé surabondamment qu'elle ne valait que 440,000 fr.

« Pour apprécier cette valeur, nous avons aujourd'hui le registre des transferts; je ne l'avais pas d'abord, et mon adversaire a fait de l'absence de ce document en nos mains un incident d'audience d'un très bon effet. Enfin, j'ai pu l'avoir, ce registre, et y lire ce que j'avais tant d'intérêt, non pas à connaître, mais à prouver. De mes yeux, ce registre a passé sous les yeux de mon adversaire; mais il me l'a rendu comme si cette arme lui brûlait les mains, comme s'il eût eu la prescience que par elle il allait périr.

« J'ai fait le dépeillement de ce livre, et le résultat, vous allez le voir, est un fait capital.

« Nous savons ce que valait le *Constitutionnel* au moment de sa constitution; nous allons apprendre ce qu'il a valu depuis 1844 jusqu'à 1850.

« De 1844 à janvier 1850, il y a eu quarante-neuf transferts comprenant cent cinquante-deux actions, c'est-à-dire que, dans cette période de six ans, la presque totalité des actions a changé de mains. Pendant tout ce temps, combien se sont-elles vendues? Au plus bas 2,500 fr., au plus haut 3,500 fr., même après 1848 et 1849, qui ont donné 270 fr. de dividende par action.

« Retenons un moment notre attention sur ce fait. Ainsi, pendant six ans, les actions se sont vendues 2,500 francs, 3,000 fr. et quelquefois 3,500 fr.; et pourquoi 3,500 fr. parce que, lorsqu'on vendait les actions à la fin de l'année, on y comprenait le dividende acquis à l'action et qui allait être payé. Ce qui est curieux, c'est que, parmi les vendeurs et les acheteurs de cette période, figurent des hommes qui sont aujourd'hui nos adversaires, qui sont nos plus cruels ennemis; en un mot, des parties au procès qui se débat devant vous. Ainsi M. Véron, en juillet 1844, a vendu à M. Dormont six actions au prix de 18,000 fr.; en 1847, M. Dormont les a revendues 15,000 francs. M. Cordier achète également 3,000 fr.; M. Glazot, en juillet 1844, en achète une de M. Véron, toujours 3,000 francs. Le 12 novembre 1844, M. Appert achète 3,100 fr. et M. Frémont 3,500 fr. M. Appert a revendu 2,100 fr. et 2,250 fr.; M. Cordier achète 2,500 fr., MM. Frémont et Richond 3,000 fr. et 3,500 fr.; et enfin, le 12 juillet 1847, M. Bouchotte vend à M. Desmazure 3,000 fr.

« Voilà des faits significatifs; ici on ne vend pas la gérance, on ne vend que les actions, et voyez que leur valeur ne varie guère, qu'elle s'établit entre 2,500 et 3,500 fr., et que jamais elle ne pourra arriver à 10,000 fr., c'est-à-dire à élever leur prix total à 1,900,000 fr. comme il vous conviendrait fort de le faire estimer.

« Arrivons à la seconde période. Ici il me faut encore entretenir le Tribunal de faits fatigants, ce n'est pas la faute de M. Véron, c'est une tâche qu'on lui a imposée par la nécessité de sa défense.

« De janvier 1850 au 22 septembre 1852, il y a eu vingt-deux transferts qui comprennent soixante-cinq actions; elles ont été vendues au plus bas 3,100 fr., au plus haut 4,500 fr. Sur ces vingt-deux transferts, quinze actions ont été vendues au-dessous de 4,000 fr., trente-neuf à 4,000 fr., sept de 4,000 à 4,500 fr., mais de ce dernier prix il n'y en a qu'une seule.

« J'ai voulu me rendre compte de cette particularité, de cette seule action vendue plus cher que les autres, et je suis arrivé au fait de Giraudeau de Saint-Gervais. Vous le connaissez, c'est une minute, je n'y reviendrai plus; mais voyez quelle chose de plus net, de plus tranché.

« Les ventes à 4,000 fr. sont datées; elles sont du mois d'octobre, avec jouissance du 1^{er} janvier, c'est-à-dire qu'on vendait sous l'influence du dividende qui, en 1850, était de 622 fr. et de 782 fr. en 1851; en sorte que, dans la réalité, en défalquant le dividende du prix, on ne payait réellement les actions que 3,800 fr.; il en a été ainsi pour les autres, et toujours on arrive à une valeur qui se tient entre 3 et 4,000 fr.

« Au moyen de ce travail, nous sommes parvenus à avoir la démonstration que pas un seul transfert n'a été fait au-dessus de 4,000 fr., en en retranchant le dividende auquel avait droit chaque action vendue.

« Quand on arrive à ce résultat, à qui fera-t-on croire que M. Mirès aurait dit: Je vais payer 10,000 fr. ce que je puis avoir pour 4,000 fr.

« Pourquoi M. Mirès ne les a-t-il payées que 4,000 fr.? C'est qu'à part et en dehors des actions, pour acquérir le *Constitutionnel*, il fallait acheter la gérance. S'il n'en avait pas eu, si la propriété du *Constitutionnel* eût résidé tout entière dans la commandite, c'est-à-dire dans les actions, M. Mirès serait allé chercher chaque actionnaire, eût traité avec lui, et les actions achetées, il eût dit à MM. de Morny et Véron: Je suis propriétaire du *Constitutionnel*, vous l'avez acheté les actions, vous n'y êtes plus rien; retirez-vous!

« Mais les choses n'étaient pas et ne pouvaient pas être ainsi; il fallait acheter la gérance; la gérance, c'est ce qu'on donnait du prix au journal, c'est ce qui a fait payer vos actions 4,000 fr., ingrats que vous êtes! car, sans la gérance, qu'était-ce que le *Constitutionnel* en novembre 1852, le *Constitutionnel*, ruiné par l'abaissement du prix de l'abonnement, par la concurrence, menacé par la législation et les avertissements? Réduits à vous-mêmes, vous n'auriez pas eu 3,000 fr. de vos actions, et vous seriez plaintifs de M. Véron quand il vous en a fait donner 4,000.

« Et maintenant, après ces chiffres, après ces calculs, ennuies de documents officiels, des propres documents soumis à votre contrôle, après les raisonnements si

simples et si concluants qu'il m'a fallu vous fournir, viendrez-vous dire encore que le *Constitutionnel*, c'est-à-dire vos actions, vaut 1,900,000 fr.?

« Il me reste, maintenant, à vous prouver, en droit, que cet intérêt séparé de la gérance pouvait exister et qu'il existait.

« Quand une société se forme, comment se constitue-t-elle? Elle se compose de deux intérêts, d'un intérêt collectif, mais en même temps d'intérêts individuels, surtout quand ces intérêts sont représentés par des actions.

« La distinction est vraie, même pour le gérant, surtout pour le gérant. Cependant il y a une distinction à établir entre les gérants; tous ne sont pas placés dans la même position.

« Voilà une société qui se forme; on prend un gérant en dehors du contrat, cela se peut et cela se fait, et on lui dit: « Voilà le capital, vous le prenez et avec lui vous ferez les affaires de la société. » Dans ce cas, le gérant n'est qu'un mandataire révocable, puisqu'il a été pris en dehors du contrat, qu'on a pu lui imposer les conditions qu'on a voulu et qu'il n'en avait pas à imposer; j'accorde cela.

« Mais il y a aussi des gérants créateurs, des gérants fondateurs, qui prennent des engagements personnels en dehors de ceux pris par les autres membres de la société, c'est-à-dire des actionnaires; il y a des gérants qui le sont en vertu du contrat, qui ne sont pas plus révocables que les actionnaires ne le seraient.

« M. Troplong et d'autres jurisconsultes éminents reconnaissent cette espèce de gérant.

« Un gérant fondateur, en dehors de ses obligations sociales, peut prendre des obligations personnelles. Mais quand il y a un gérant fondateur qui contracte envers la société des obligations personnelles, voici ce qui arrive. Il dit: « Mais en retour des obligations que je contracte, je veux aussi, et il est juste de me les accorder, des avantages personnels et tout particulièrement attachés à ma gérance. »

« Le plus ordinairement on donne à ces gérants des actions industrielles; ce sont ceux que j'aime le moins, car en vendant leurs actions, ce qui leur arrive souvent, si ce n'est toujours, ils restent étrangers à la société.

« Il y a d'autres gérants que j'aime mieux, et qui disent: « Donnez-moi une part privilégiée dans les bénéfices, en échange de mes obligations personnelles; je veux le tiers des bénéfices. » Il y en a qui demandent mieux encore et qui disent: « Je ne veux pas m'absorber dans la société, je veux que la société s'absorbe en moi; donnez-moi le pouvoir absolu, ou je ne contracte pas. » Vous croyez qu'en droit cela est impossible, que cela est impossible; vous vous trompez: il y a des gérants qui ne se confondent pas avec la société, voilà le droit, voilà la réalité. La réalité vous poursuivait, vous avez renoncé au droit, et vous avez dit, en fait: M. Véron n'a été qu'un gérant ordinaire. Vous avez tort, en fait comme en droit, je vais vous le prouver.

« Vous vous étonnez de l'énormité des avantages que M. Véron a retirés de sa fonction de gérant, et vous êtes sans étonnement en face de l'énormité des obligations qu'il avait contractées. Une seule chose vous éblouit, sa part de gérance vendue 500,000 francs.

« J'aurais pu vous citer l'exemple de M. Laffitte, vendant son droit au fauteuil de président du conseil de surveillance de son ancienne maison de banque, dont il n'était plus que l'un des administrateurs; combien ce droit au fauteuil a-t-il été vendu? 200,000 francs. Si vous ne le savez pas, je vous l'apprends, et si vous vous étonnez encore de l'énormité, je vous dirai encore que ce n'est pas ma faute si vous ne voulez pas comprendre qu'il n'y a pas que les écus qui se vendent, et qu'il est des positions, des fonctions, des pouvoirs qui se paient plus cher que les écus.

« M. Véron avait-il un droit à part dans la société du *Constitutionnel*, voilà la question; examinons encore ce point, car je ne veux rien laisser d'obscur dans ce débat.

« Dans la société du *Constitutionnel*, M. Véron, dès l'abord, a deux qualités bien tranchées, il est actionnaire et il est gérant; comme actionnaire il a les mêmes droits que tout autre; il a plus d'actions que tout autre, voilà tout. Qu'on l'ait nommé gérant en ces termes, quelle eût été sa situation? Il eût été sans responsabilité, sinon la responsabilité légale qui s'attache à toute gérance, et dans ce cas qu'eût dit M. Véron? Il eût dit: « Je suis sans responsabilité vis-à-vis de vous; qu'il y ait perte, qu'il y ait ruine pour la société, cela ne me touche pas plus que vous; je n'ai donc rien à vous demander et je ne vous demande rien. »

« Suivons bien cet ordre d'idées et allons pas à pas. On lui dit: « Vous allez être gérant, mais seulement avec la responsabilité légale. » Qu'est-ce que cela veut dire? que je vais exploiter l'entreprise avec le fonds social; soit, et quand le fonds social sera dissipé, perdu, je ne vous devrai rien, et vous n'aurez rien à me dire.

« Mais si, au lieu de leur faire cette position, on lui en présente une autre; si on le place dans cette seconde hypothèse que la société ne pouvant payer les dettes, ce sera le gérant qui y pourvoira, la situation est bien différente. Non seulement il a accepté la responsabilité légale, mais il a été bien plus loin: il a accepté des obligations personnelles qui, au point de vue de la commandite, sont sans nom dans le langage judiciaire.

« Récapitulons ces obligations: « Si le journal encourt des amendes, ce sera M. Véron qui les paiera; s'il est condamné à payer des dommages-intérêts, soit dans des procès politiques, soit dans des procès privés, ce sera M. Véron qui les paiera.

« Ce n'est pas tout: S'il faut des instruments d'exploitation, des machines, ce sera M. Véron qui les fournira; il en donnera une d'abord gratuitement, puis une seconde s'il y a nécessité, et il y a eu, en effet, deux machines fournies par lui, payées par lui et réclamées dans ses comptes, discutées par le conseil de surveillance et rejetées à sa charge.

« Ce n'est pas tout encore, et voici une obligation exceptionnelle vraiment exorbitante que contracte M. Véron vis-à-vis de la société, et dont on ne trouve d'exemple nulle part. Il devra fournir jusqu'à 200,000 fr. pour faire marcher l'entreprise, et s'ils sont perdus, ils le seront pour lui seul; il n'aura aucune répétition à exercer contre la société. Ainsi, vous, actionnaires, vous dormez tranquilles sur les deux oreilles, vous retirez intacts votre commandite, et s'il y a au fond de la caisse sociale 200,000 fr. de pertes, ce sera pour M. Véron.

« Est-ce tout? Pas encore. On fait une première liquidation; elle constate 200,000 francs de pertes. Que fait-on? Aux termes des conventions, on les met à la charge de M. Véron; on va plus loin, on lui met le poing sur la gorge, on lui dit: Payez les 200,000 francs que vous devez, et allez-vous-en; ou, si vous voulez rester, engagez-vous à perdre encore 200,000 francs.

« Voilà donc pour M. Véron 400,000 francs engagés quand la commandite ne perd pas une obole.

« Et, en présence de tels faits, vous dites que M. Véron est un gérant ordinaire, que c'est là un gérant qui n'a pas une position exceptionnelle au point de vue des obligations que vous lui faites contracter, il est vraiment insensé de soutenir une semblable thèse!

« Mais, de même que M. Véron a des obligations excep-

tionnelles, exorbitantes vis-à-vis de la société, de même, en retour de ces sacrifices, la société doit lui donner des droits, des avantages; quels sont-ils?

« A sa place, j'aurais raisonné ainsi; je me fusse dit: Je suis le seul exploitant, le seul qui donne la vie à l'entreprise, qui lui imprime le mouvement; je vous fais un supplément d'apport, il me faut quelque chose en retour; donnez-moi un supplément de droits, donnez-moi des actions industrielles.

« M. Véron n'a pas agi ainsi; il n'a pas demandé des actions industrielles; il a demandé le tiers des bénéfices; mais ce n'est pas tout encore: il a demandé, ce qui fait tant d'envie à tous, ce que tous se disputent, il a demandé la puissance absolue dans la direction d'un grand journal, l'omnipotence, un pouvoir dictatorial dans l'administration, dans la direction politique, littéraire, commerciale, dans les annonces, enfin dans tout ce que constitue la direction de ce qu'on appelle la grande presse.

« Hébert: Je nie cela.

« Marie: Vous niez tout, mais moi je prouve tout. Je vais encore vous prouver que j'ai raison, et cela, comme toujours, par des pièces indémentables, par le traité même de société.

« Dans ce traité je lis: « M. Véron sera gérant; il aura seul les pouvoirs les plus absolus relativement à l'administration, à la direction politique et littéraire du journal, au choix du personnel, etc. »

« Que voulez-vous de plus. Demandez à tous ceux qui sont à la tête d'un organe important de la presse, demandez-leur ce qu'ils estiment leur position, ce qu'ils estiment leur influence, comme maître souverain d'un journal; demandez-leur s'ils voudraient céder cette puissance sur l'opinion publique, c'est-à-dire sur le pouvoir, sur ce qu'il y a de plus éminent, de plus recherché, de plus envié par tous.

« Hébert: Pas par moi.

« Marie: Je vous reconnais là, et par là vous avez mes sympathies; mais enfin si vous ni moi ne recherchons ce que tout le monde recherche, il n'en reste pas moins vrai que la fonction de gérant, dans les conditions omnipotentes où M. Véron l'exerçait, n'en est pas moins une position fort enviable et fort enviée.

« De ce que nous venons de dire, il reste ceci, c'est qu'en échange de lourdes obligations de M. Véron envers la société, la société lui a accordé des avantages, des droits, qu'elle lui a fait une position bien dessinée, bien tranchée, que vous connaissez maintenant aussi bien que moi, ou, pour parler plus juste, que vous avez toujours connue.

« De ces droits, M. Véron en a-t-il usé? Il en a usé, à votre pleine et entière connaissance, et sans que, de votre part, il y ait eu la moindre protestation, la plus légère réclamation.

« Dans un moment où il venait d'être cruellement éprouvé, où les sacrifices commençaient à devenir au-dessus de ses forces, où il était obligé de chercher des ressources, il a vendu la moitié de sa gérance; et vous n'avez rien dit, et vous n'avez pas protesté, et vous avez compris que M. Véron ne faisait que d'user de son droit.

« Je sais bien que les adversaires qui ont pris pour système de nier les faits les plus éclatants, ont prétendu n'avoir pas su que M. Mosselmann avait acheté de M. Véron la moitié de la gérance; mais je sais bien aussi que cela n'est pas soutenable, car M. Mosselmann, après avoir acheté, a demandé au comité de surveillance d'être exonoré d'une partie des obligations imposées à la gérance.

« Mais enfin si, par impossible, vous avez ignoré le fait Mosselmann, à coup sûr vous n'avez pas ignoré celui du 4 février 1852, c'est-à-dire la revente par M. Mosselmann de sa part de gérance à M. de Morny; vous n'avez pu l'ignorer, car j'ai la quittance de M. Denain; je sais bien encore que vous faites de M. Denain notre ami, mais s'il l'est, c'est de fraîche date, car, dès le procès Aguado, il était notre ennemi, et, sans protocole aucun, il s'est battu contre nous.

« On savait donc bien que M. de Morny avait acheté la co-gérance de M. Mosselmann, et jamais, alors, il n'est venu à la pensée des actionnaires de dire: Donnez-nous les 100,000 fr., produit de cette vente, cela nous appartient, tout nous appartient dans la société, et vous ne pouvez rien aliéner que nous n'en prenions notre part.

« Non, au lieu de tenir ce langage, on a été très doux envers M. de Morny, très doux aussi avec M. Véron, car on savait bien qu'il n'y avait pas deux gérances, mais qu'il y avait une gérance partagée en deux par M. Véron, qui avait eu le droit de la partager et qui l'avait partagée pour s'indemniser d'une partie des sacrifices que ses obligations envers la société lui avaient imposés.

« Dans ses conclusions subsidiaires, mon adversaire dit: Annuller la vente, renvoyez devant les arbitres, et on verra si l'on peut donner quelque chose à M. Véron.

« Vous voyez donc bien que c'est là reconnaître que M. Véron avait autre chose que ses actions dans la société, qu'il avait un droit; que pour ce droit vous dites qu'on aviserait à ce qu'on pourra offrir. Vous vous êtes donc pris dans vos propres filets. M. Véron avait donc un droit; ce n'est point à vous à l'estimer, c'est à lui, et il l'estime ce qu'il veut.

« Nos adversaires ont dit encore que la plus simple attention suffit pour reconnaître que ce qui est présenté ici par M. Véron comme exorbitant en faveur pour la commandite, en charges pour le gérant, n'était rien autre chose que le droit commun en matière de société en commandite pour l'exploitation des journaux.

« La dispense, ajoutent-ils, pour les commanditaires d'être engagés au-delà du montant de leurs actions et d'être soumis à aucun appel de fonds, n'est que la loi générale des sociétés en commandite; c'est la disposition textuelle de l'art. 26 du Code de commerce.

« Tout se laisse dire, et il est vraiment incroyable que de telles choses viennent à la pensée, même d'adversaires, en présence des faits que vous connaissez.

« Qui! le gérant perdra 200,000 fr., si le cas arrive, sans que la commandite soit touchée, et vous appelez cela un gérant ordinaire! Refusons donc l'acte de société dans son article 23:

« En cas de perte de 200,000 fr., M. Véron sera tenu d'en instruire immédiatement l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet. S'il continue sans faire cette convocation, toutes pertes ultérieures au-delà de ces 200,000 fr., jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale, seront supportées par lui seul, sans réclamation contre la société. »

« Lisons encore le paragraphe suivant:

« Arrivant la première assemblée générale, après la perte constatée de ladite somme de 200,000 fr., M. Véron sera tenu d'exposer à l'assemblée l'état des choses et de lui déclarer s'il entend ou non conserver la gérance; s'il la conserve, il prend par cela même l'obligation de se soumettre à une nouvelle perte et à une nouvelle avance de 200,000 fr., dans les termes de l'article 9. »

« Avez-vous bien entendu, et faudra-t-il encore le redire? Quoi! c'est le droit commun pour un gérant, dans les journaux, de perdre 200,000 fr. et de courir la chance d'en perdre 400,000! Dans le droit commun, quand il y a une perte, le fonds de la commandite la couvre, les actionnaires

perdent la valeur de leurs versements; ils ne peuvent être engagés au-delà du montant de leurs actions, soit; mais ils sont engagés au moins pour ce montant.

« Ici, c'est l'inverse, la commandite ne perd rien, et la gérance perd tout! Et vous appelez cela une gérance ordinaire, une gérance de droit commun! Et les faits et les mots n'ont plus de signification, ou il faut renoncer à vous convaincre, si vous persistez dans une si étrange croyance.

« La charge des condamnations, dites-vous encore, pour fait de presse, imposée exclusivement au gérant, est commune à toutes les entreprises de journaux; elle est la conséquence inévitable des pouvoirs qui appartiennent aussi, d'une manière exclusive, au gérant.

« Ici, vous êtes encore dans l'erreur, et vous procédez par confusion. Oui, le gérant est seul responsable aux yeux de la loi; mais de quoi? d'abord des peines corporelles; mais les condamnations pécuniaires, avec quel argent les paie-t-il? Avec le sien, jamais! à moins d'obligation expresse comme il en est de M. Véron. Il les paie toujours avec le fonds commun, avec le fonds social, voilà le droit commun.

« Puis, avec une sorte de laisser-aller, nos adversaires ajoutent:

« Disons, du reste, qu'en fait, ceci (les condamnations judiciaires) est demeuré purement comminatoire, et que jamais aucune condamnation n'a atteint le journal de M. Véron. »

« Qu'importe que le cas de condamnation ne se soit pas présenté! Est-ce que c'est par l'événement qu'on répond à une convention faite? Il suffit que le risque soit couru pour que l'obligation subsiste, et le risque a été couru, et même, ce que vous paraîsez ignorer, une condamnation a été prononcée qui a nécessité un dépôt de 12,000 francs; si, à la suite, les 12,000 fr. n'ont pas été confisqués, cela a tenu à des circonstances indépendantes du fait de la condamnation.

« La charge des 200,000 fr. n'a pas plus de gravité, ajoutez-vous; d'une part, les conséquences en sont limitées, neutralisées par les articles 12, 13 et 14 des statuts, portant que:

« En considération des chances de perte qu'il prend pour son compte, aux termes de l'article 10, de l'apport gratuit qu'il pourrait faire d'une presse mécanique, et pour l'indemniser des frais de la gérance, M. Véron aurait droit à la moitié des bénéfices de la société, tant que, par le produit de cette moitié des bénéfices, il ne serait pas rentré dans les sommes qu'il aurait déboursées, conformément aux articles 10 et 11. »

« Tout cela est fort bien dit, fort bien raisonné, s'il y a des bénéfices; mais s'il n'y en a pas, M. Véron seul reste à découvert, et c'est ce qui lui fait une position tout exceptionnelle.

« Cela est si vrai que les bénéfices se sont fait attendre quatre ans, et que, s'ils n'étaient pas venus, M. Véron était engagé pour des sommes considérables dont personne ne lui eût tenu compte.

« Dans ces sortes de contrats, il faut voir les engagements, non les effets.

« Pourquoi n'a-t-on jamais contesté le tiers des bénéfices alloués au gérant? c'est qu'on sentait qu'outre la dictature qu'on lui donnait, il fallait lui accorder des avantages matériels qui fussent en rapport avec les obligations qu'on lui imposait.

« La deuxième proposition que j'ai à démontrer, c'est que les engagements pris par le gérant n'ont pas été une lettre morte; ils ont été effectifs et ils se sont réalisés; ils ont grevé la fortune du gérant de 290,000 fr.; ils pouvaient la grever de 400,000 fr.; cela résulte de deux sortes de preuves, de preuves par induction et de preuves positives.

« Quelle est ma situation? Je prends l'engagement de perdre 200,000 fr.; en échange de cette chance de perte, je stipule des droits; vous me les accordez; la société marche, elle réalise des bénéfices considérables; qu'en concluez-vous? Que j'ai perdu mes droits, parce que je n'ai pas perdu mon argent!

« Vraiment, nous tombons dans la puérité; tout cela n'est pas sérieux, car cela revient à dire que si j'avais perdu mon argent, vous ne m'auriez pas contesté mes droits; mais que, le contraire arrivant, si j'ai des bénéfices, ils sont pour vous exclusivement, et que je dois être mis en dehors.

« Que faut-il dire, en usant du plus simple bon sens? Il faut dire qu'en échange d'obligations exceptionnelles, il y a eu pour M. Véron des droits exceptionnels, et qu'il a eu raison de revendiquer ces droits.

« Ma preuve est faite, mes engagements sont prouvés; ce qui s'est passé ensuite ne fait rien à l'affaire; je pourrais m'arrêter là, mais, cependant, je suis obligé d'entrer encore dans quelques détails.

« Voici ma position: la société se constitue au capital de 540 000 francs. Qu'est-ce que cela veut dire? Est-ce de l'argent qu'on verse dans la caisse sociale et avec lequel on va faire marcher l'exploitation? Non, ce n'est pas de l'argent, ce capital social ne se compose que d'actions, c'est un capital purement nominal; il n'y a rien dans la caisse.

« Je ne parle pas des 19,000 francs trouvés en caisse, parce que tout le monde comprend qu'il serait insensé de prétendre faire marcher un journal comme le *Constitutionnel* avec une somme si minime; de plus, j'ai raison encore de ne pas parler de ces 19,000 francs, parce qu'ils devaient être employés à servir cent mille abonnements.

« A côté de ces ressources, c'est-à-dire d'un capital nominal, d'un capital de papiers et d'une petite somme insuffisante pour servir les abonnements, qu'y avait-il? Rien, et cependant il fallait payer les frais de premier établissement; il fallait faire de la publicité, payer des caractères d'imprimerie, acheter des machines. Qui a pourvu à toutes ses dépenses? Est-ce la commandite? La commandite n'avait pas un sou en caisse; la commandite n'a pas payé un sou; c'est M. Véron qui a tout payé, et ce qu'il a payé ne s'évène pas à moins de la somme de 94,616 fr. 75.

« Vous voyez, je chiffre par sous et deniers, parce que la preuve de ce que j'avance se trouve encore dans le registre de vos délibérations, à la date de l'année 1846:

« Après la présentation des comptes, le procès-verbal ajoute:

« En conséquence, au 31 décembre 1845 la société se trouvait grevée d'un déficit de 107,300 fr. 86 c. Mais à cet égard, M. le gérant a fait observer que ce déficit était le résultat, notamment des nombreuses dépenses extraordinaires nécessitées par les frais de premier établissement, la prise du grand format et les efforts que l'on a dû faire cette année pour soutenir la concurrence des entreprises rivales, nées dans le cours de l'année. »

« Voilà donc les dépenses extraordinaires, payées par M. Véron, sanctionnées par le conseil de surveillance, et à la fin de la séance, comme toujours, revient la formule que l'assemblée a été unanime pour voter des remerciements à M. Véron pour les soins et l'heureuse habileté qu'il a apportés à la direction du journal, et cette formule est toujours signée par MM. Glazot, Cordier et Richond, nos

implacables adversaires d'aujourd'hui.

« Voilà, Messieurs, des preuves que je pourrais appeler par induction. En dehors des charges ordinaires, vous avez prévu des charges extraordinaires; vous créez pour ainsi dire un nouveau journal, vous savez qu'il y aura des dépenses extraordinaires, et vous les mettez à la charge du gérant.

« Mais, après les preuves par induction, j'apporte des preuves positives. A la fin de chaque année, M. Véron donnait une situation qui était vérifiée par le conseil de surveillance, non pas organisé en vue d'une assemblée générale, mais permanent, détenteur des registres, examinant et vérifiant tout.

« Les documents qu'il me reste à vous apporter, je vais les emprunter au conseil de surveillance lui-même; c'est par les documents des adversaires que je prouverai que M. Véron a avancé à la société des sommes énormes, se montant à plus de 280,000 fr.

« L'exercice de 1844 est réglé au commencement de 1845; 86,000 fr. de pertes sont constatées. Pour qui est cette perte? Pour la commandite? Non. Si la commandite se retirait, elle retirerait toute sa commandite, et la perte serait pour M. Véron. Voilà ce qui serait arrivé si la société avait été liquidée à ce moment.

« Mon adversaire nous dit: Avez-vous versé cette somme de 86,000 fr. dans la caisse de la société? En argent, non; mais M. Véron a signé une obligation de cette somme, et cela équivalait à de l'argent.

« Le deuxième exercice est réglé en 1846; le passif est reconnu être de 107,300 fr. On discute, le conseil de surveillance le porte à 127,066 fr. 68 c., et sur l'exercice suivant on porte cette somme au débit de M. Véron.

« Mais il y a mieux; il y avait des dettes exigibles dans le courant de cet exercice, M. Véron en a payé pour plus de 50,000 fr.

« Non, dit mon adversaire; si, disent ses clients, car c'est encore dans le registre de leurs délibérations que je trouve la preuve de mon affirmation.

« Vous m'avez porté le défi de prouver que M. Véron a payé une obole de ses deniers; vous voyez que je vous le prouve, et alors que devient votre défi?

« En 1847, on arrive à une situation rectifiée. Il y a 237,068 fr. de pertes.

« M. Véron propose de répartir dans les quinze années de la durée de la société le déficit; mais le conseil de surveillance dit que s'il pouvait en être ainsi dans une commandite ordinaire, il ne peut en être de même en présence de la situation toute particulière du gérant du *Constitutionnel* et des obligations qu'il a contractées vis-à-vis de la société; et à la suite du compte, on décide qu'on fera solder le déficit par des obligations de M. Véron.

« Qu'on dise cela à un homme insolvable, cela ne signifierait rien; mais qu'on dise cela à M. Véron, c'est comme si on le faisait payer comptant; car si l'avenir ne donne pas de bénéfices, cette somme sera perdue pour M. Véron. Que devient alors l'argument de notre adversaire, à savoir que M. Véron n'a jamais engagé un sou dans la société?

Le défenseur, après avoir donné lecture de plusieurs autres passages extraits des registres du conseil de surveillance qui, dit-il, prouvent que M. Véron a payé de ses deniers tous les frais de premier établissement et toutes les pertes éprouvées par le journal dans les premières années de son exploitation, en tire la conséquence que M. Véron n'était pas un gérant ordinaire, et qu'en retour des obligations exorbitantes et exceptionnelles qu'il s'était imposées, il était de toute justice qu'on lui accordât des droits et des chances de bénéfices exceptionnels.

« Car, enfin, reprend M^e Marie, si le journal avait continué à perdre, si, en 1848, ses presses avaient été moins bien défendues, si, enfin, la propriété du *Constitutionnel* avait été anéantie, qui aurait le plus perdu? M. Véron, toujours M. Véron, et hors de proportion avec tout autre.

« Vous m'avez demandé des preuves, vous devez être satisfaits; ces preuves, je les ai trouvées dans vos propres mains; dans les comptes faits par vos clients, dans les registres qui consignent le résumé de leurs délibérations. Je vous ai prouvé que toujours, dans les apurements de tous les exercices, vous avez reconnu ce que vous osez dénier aujourd'hui, à savoir que M. Véron était engagé extraordinairement, exceptionnellement vis-à-vis de la société, et que toujours il a rempli ses engagements.

« Pour compléter mes preuves, je dis ceci: Si M. Véron, dans les années malheureuses, n'avait pas été à découvert vis-à-vis du journal, quand sont arrivés les bénéfices, on n'aurait rien eu à lui donner. Eh bien, c'est le contraire qui a eu lieu.

« Dans la liquidation de mars 1849 il y a eu 194,675 fr. de bénéfices. Sur cette somme, on a restitué à M. Véron, qui les avait avancés, 94,337 fr. 50 cent.; on lui a en outre alloué 42,000 fr. pour son tiers de bénéfices. Il en a été de même dans les deux liquidations qui ont suivi, en sorte qu'en 1851 M. Véron avait cessé d'être créancier de la société. Mais s'il avait cessé d'être créancier, c'est une preuve qu'il l'avait été; il avait donc rempli toutes les obligations exceptionnelles qu'il s'était imposées.

« En résumé, en droit, une gérance peut être distincte de la commandite; elle est transmissible comme la commandite. Cependant vous demandez le partage égal. Et pourquoi? est-ce que les apports ont été égaux? Vous avez apporté des actions d'une valeur, ne disputons pas sur le taux, de 3,000 fr., de 3,500 fr., de 4,000 fr. si vous voulez. Qu'a apporté le gérant? Il a apporté d'abord des actions comme vous, et plus que vous, puis le cautionnement, puis des machines pour l'exploitation, puis l'obligation de perdre 200,000 fr., même au besoin 400,000 fr. Est-ce là un apport égal?

« Voici enfin le dernier argument de nos adversaires, celui dont ils ont fait le plus de bruit, qu'ils ont crié par-dessus les toits, celui qui, pour une partie de l'opinion égarée, nous a fait passer un moment pour un de ces triporteurs qui ne mettent la main dans une affaire que pour la retirer pleine d'argent. Ce dernier argument est celui-ci: Nous n'avons pas su le prix de la vente de votre gérance, Et, pour expliquer cette ignorance, ils ajoutent: On ne nous a pas donné le temps de nous retourner, toute cette affaire a été traitée à la course, on nous a très pressés de signer.

« Oh! messieurs, que vous vous faites petits, que vous vous faites chétifs et ignorants, quand cela semble bon à votre cause. Non, non, vous n'avez pas été si étourdis que vous le dites; non, vous n'avez pas été laissés dans une si profonde ignorance; vous n'avez pas été si pressés de signer. Il y avait des actionnaires à Paris; ceux-là savaient tout ce qui se passait, et ils le savaient si bien qu'ils n'en laissent rien ignorer à ceux de la province.

« Ces derniers, comme les premiers, ont tous été parfaitement édifiés sur les propositions et les termes de la vente, et quand je vous dis cela, c'est que j'en ai la preuve en main.

« Parmi les actionnaires de Paris se trouve M. Desmazures; vous allez apprendre ce qu'il savait de la situation au 14 novembre 1852, dans une lettre par lui écrite à un de ses amis, actionnaire de province; je cite textuellement:

« Paris, le 14 novembre 1852.

« Monsieur,
« Une grande révolution s'opère dans le *Constitutionnel*. Il se fond avec le *Pays* et M. Véron disparaît de la scène. Le *Pays*, qui prendra pour titre *Journal de l'Empire*, forme une société anonyme au capital de 2,000,000 fr., divisées en actions de 500 francs chacune.

« Les actionnaires du *Constitutionnel* ont le choix ou de recevoir 4,000 fr. par chaque action de 3,000 fr., ou d'entrer dans la nouvelle société à raison de huit actions de 500 fr. par action du *Constitutionnel* portée à 4,000 fr., mais il faut opter de suite.....

« Signé: H. DESMAZURES. »

« Certes, M. Desmazures, vous le voyez, était bien instruit, et il était en mesure d'instruire parfaitement son correspondant de province; toutefois, il y revient à une seconde reprise, et dans une seconde lettre, datée de Paris, 17 novembre, trois jours après l'envoi de la première, il ajoute:

« Paris, le 17 novembre 1852.

« Monsieur,
« C'est à la suite de ces circonstances que se sont faits les arrangements dont je vous ai entretenu le 14, et auxquels les porteurs de plus de 140 actions sur 180 dont se compose la société du *Constitutionnel* ont aussitôt adhéré, en sorte qu'il faut considérer la fusion comme étant consommée.

« Le paiement des 4,000 francs s'échange contre huit actions de chacune 500 francs; il se fera presque immédiatement; pour le moment, il est seulement question de déclarer sur un état dressé au *Constitutionnel* que l'on veut soit 4,000 francs argent, soit huit actions, ou partie en argent, partie en actions de 500 francs.

« Signé, A. DESMAZURES. »

« Et c'est après de tels faits qu'on a crié à la fraude! Une lettre semblable a été écrite à M. de Courcelles, qui a répondu le 19 novembre par une acceptation.

« Vous dites qu'on ignorait le prix! Il y a un homme qui

ne pouvait pas l'ignorer; je suis fâché qu'il ait été votre auxiliaire et votre ami, mais enfin il l'a été, et cela me suffit. M. Denain avait été chargé d'exécuter le traité. Or, dès le 17 novembre, M. Denain connaissait les conditions de la fusion des deux journaux; il savait que la gérance n'avait pas été vendue pour rien.

« M. Desmazures, dès le 14 décembre, savait bien des choses aussi, car, à cette date, il annonçait que la fusion des deux journaux, c'est-à-dire du *Constitutionnel* et du *Pays*, allait se constituer au capital de deux millions. Mais enfin, si on ne veut pas que les conditions de la vente fussent connues dès le 14 ou le 17 novembre, voici un procès-verbal du conseil de surveillance, à la date du 3 décembre, qui prouve qu'à cette date vous étiez parfaitement au courant de ce qui s'était passé.

« Voici mieux encore: nous disions que M. Denain avait été chargé de l'exécution du traité; il l'a, en effet, exécuté; et voici une pièce émanée et signée de lui et qui porte qu'il a été payé à M. de Laurencey, à M. Bouchotte et à M. Courcelles, le 26 novembre, le prix de leurs actions.

« Maintenant les autres, nos adversaires les plus acharnés, quand ont-ils reçu? M. Glazot, le 13 décembre; aussi M. Frémont; M. Richond aussi; M. Cordier a reçu le 16 décembre; M. Porriquet le 26 décembre.

« Ainsi tous ceux qui ont crié au dol, à la fraude, à l'ignorance de ce qui s'était fait entre les gérants et M. Mirès, tous ceux-là avaient accepté les conditions, tous ceux-là, dans le courant de décembre, se sont présentés à la caisse et y ont échangé leurs actions contre de l'argent.

« Ces messieurs, interpellés sur la date où ils ont fait cet échange, déclarent tous qu'ils ne se rappellent pas; à cet égard, la mémoire leur fait défaut à tous. Tant mieux que la mémoire leur manque, tant mieux qu'il y ait un moment où la conscience leur revient; mais, à défaut de leur souvenir, reste la pièce de M. Denain, une pièce signée, et celle-là précisant formellement les dates.

« Il reste donc que vous avez tout su, tout connu, et je dis que, quand bien même il y aurait eu dol, fraude, vous nous avez mis à couvert par votre sanction.

« Vous voyez des faits dolosifs dans ce qui se serait passé avec MM. Adamoly, Foucault, Graudeau de Saint-Gervais; ils ont cessé d'y en voir, eux, en donnant leur désistement, et ce qui achève d'exonérer M. Véron de toute imputation à cet égard, c'est sa lettre à M. Mirès où il lui déclare formellement qu'il ne veut pas de transaction avec les opposants; voici cette lettre:

« Mon cher Monsieur Mirès,

« Dans notre traité du 19 novembre 1852, l'article 5 met à votre charge exclusive les conséquences pécuniaires des réclamations d'actionnaires jusqu'à concurrence de quinze actions.

« Afin que vous ne puissiez pas avoir à vous plaindre de ma persistance à soutenir les procès qui me sont intentés, afin que vous n'avez pas à contrôler les moyens de défense auxquels je trouverai bon d'avoir recours, afin que vous ne puissiez pas me reprocher de devenir solidaire des haines qui me poursuivent, je viens vous déclarer que j'entends prendre à ma charge toutes les conséquences pécuniaires qui, par l'article 5, avaient été mises à la vôtre. »

« Tel est, Messieurs, le langage de M. Véron. Est-ce celui d'un homme qui a peur des conséquences de son traité, qui redoute qu'on surprenne chez lui une pensée, un fait qui ne soit pas marqué au coin de la loyauté? Et si vous rapprochez ce langage de la conduite tenue par la grande majorité des actionnaires, de ceux-là mêmes qui n'ont été instruits qu'après coup des conditions du traité, et qui néanmoins l'ont sanctionné, ne serait-il pas évident pour vous, comme pour tous, que M. Véron, dans toute cette affaire, n'a fait que ce que son droit lui permettait d'accomplir?

« Enfin, et pour couronner la série de preuves que j'ai promis d'apporter, vient se placer un fait de la plus grande signification. C'est en novembre 1852 que M. Véron vend ses droits à M. Mirès, et ceux qui se prétendent lésés par cette cession, ceux qui crient à la fraude, au dol, gardent le silence pendant sept mois; ce n'est qu'en juin 1854 qu'ils se réveillent et qu'ils protestent. Qui donc leur a inspiré cette malheureuse protestation? Deux agréés, disent-ils, et un honorable jurisconsulte, M. Horson; cela n'est pas. Dans ma première plaidoirie, j'ai dit ce qu'il fallait penser de l'opinion de ces conseils, de M^e Horson, par exemple. J'ai prouvé que M. Horson, questionné par les membres du conseil de surveillance, leur avait répondu que, comme actionnaires, ils pouvaient sanctionner le traité Mirès, mais qu'ils allaient peut-être trop loin

en engageant, comme membres du conseil de surveillance leur responsabilité vis-à-vis des autres actionnaires.

« Et M. Horson, en tenant ce langage, avait raison; il pensait, comme nous pensons nous-mêmes, à savoir que dans cette société du *Constitutionnel* chacun avait des droits distincts, séparés, indépendants de ceux des autres; que chacun était libre de stipuler à sa manière la cession de ses droits; en un mot, qu'il était défendu à chacun, quelle que soit sa qualité dans la société, d'engager autre chose que sa propre responsabilité. Le conseil de M. Horson était sage, il revenait à ceci: Mêle-toi de vos propres affaires. Il n'y avait rien de plus, il n'y avait rien de plus.

« Quant à M. Véron, fort de son droit, de sa position bien définie, et par l'acte de société et par les faits, et par les procès-verbaux des délibérations du conseil de surveillance, une fois sa résolution prise, son traité passé avec M. Mirès, il est resté ferme dans la voie où il s'était placé; ni les insultes, ni les menaces n'ont pu l'en faire dévier; il a soutenu des procès, et, quand il pouvait transaction qu'on lui en tentait d'autres, il n'a pas voulu de transaction; et, comme il pouvait craindre que M. Mirès fût blâmé pour éviter des procès, il lui écrit de ce style net et précis que je vous ai fait connaître: « Pas de transaction, je prends tout sur moi et je vous relève de votre responsabilité. »

« Voilà, Messieurs, quelle a été la conduite de M. Véron dans cette longue période de persécutions qu'il a eues à subir.

« Bien d'autres que lui eussent faibli, eussent succombé à la peine; lui, il est resté droit et ferme, et il attend ses juges qu'ils lui disent qu'il a bien fait.

« Il faut en finir avec cette longue discussion; je vais la terminer par un mot; ce mot, le voici:

« Si je n'ai pas perdu ma peine, si j'ai été assez heureux pour me faire comprendre dans une partie notable de la discussion, il résulte ceci, c'est qu'à la fin de 1852 le *Constitutionnel* était dans une position désespérée; c'est cette propriété, malgré les mains habiles qui la dirigeaient, marchait vers sa ruine; c'est qu'il n'y avait pas deux combinaisons qui pussent empêcher sa chute; c'est qu'il n'y avait pas deux hommes qui pussent l'acheter.

« Non, je le répète, parce que rien ne vient plus à la charge de M. Véron en France, il n'y avait pas deux hommes qui pussent traiter du *Constitutionnel* au prix de 1,900,000 fr.; il n'y en avait qu'un, et celui-là c'était M. Mirès. Si M. Véron a trouvé, c'était M. Mirès; et je me hâte d'ajouter que pas un homme en France, fût-ce M. Mirès, n'en eût donné ce prix sans l'appât sans exemple offert par le *Constitutionnel*; car, enfin, pourquoi même M. Mirès, en donnant-il ce prix? Etait-ce pour servir les abonnés sur chacun desquels il y avait perte? Pourquoi, comment a-t-il été amené à cette affaire? Pour payer le matériel du *Constitutionnel* et sa valeur industrielle, avait-il besoin d'offrir près de deux millions, quand il lui suffisait d'offrir 6 ou 700,000 fr. que les actionnaires eussent acceptés avec joie? Pourquoi donc ces millions? Ah! je vais vous le dire.

« Non, ils n'ont pas été donnés pour payer le matériel d'un journal aux abois ni sa valeur industrielle.

« Ce que M. Mirès a voulu, ce qu'il a ambitionné, ce qu'il a payé par des monceaux d'or, c'est sa propriété intellectuelle, c'est ce pouvoir politique, ce pouvoir littéraire, ce pouvoir commercial qu'il a voulu acquérir; c'est cette autorité toute-puissante qui fait que l'idée d'un seul va courir le monde, cherchant et recherchant des adeptes; qui agit sur l'opinion publique, à tous les points de vue; c'est cette omnipotence de la pensée qui devient un triomphe lorsqu'elle a pu, au milieu d'un grand peuple, trouver un écho sympathique.

« Voilà ce que M. Véron a voulu! Que venez-vous parler de vol! gardez ce mot pour votre camp.

« M. Véron, dans le cours de sa gestion, a eu des temps mauvais; il les a supportés avec courage; alors avez-vous crié au vol! avez-vous crié à la fraude quand il était sous le poids d'une perte de 400,000 francs, et que pas un de vous ne lui venait en aide?

« Et maintenant qu'il a fait ce que vous savez, qu'il sauvé sa fortune en sauvant la vôtre, vous ne trouvez pas votre part assez grosse, et pour partager la sienne vous l'insultez! Tenez, c'est une indignité! je vous laisse sur ce mot; car votre cause est moralement perdue comme elle est perdue judiciairement. »

M. le président: La cause est renvoyée à huitaine pour les conclusions du ministère public.

H. BAUDOULIN.